

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – NOVEMBRE 2023 – FIN JANVIER2024

©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En Bleu : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En Vert : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En Rouge : la CEDH / CJUE
 - En Violet : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
 - **ACTUALITE CORONAVIRUS** : toute l'actualité liée à la crise sanitaire
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend **les principales décisions** importantes et à connaître pour le Grand Oral 2024. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2023 et 2024 dans les différents ordres de juridictions.

NOVEMBRE 2023

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
02/11/2023	CEDH – 02.11.2023 – N.M. Et a. C/ France – N°66328/14	Erreur fatale de diagnostic prénatal. Naissance d'un enfant handicapé. Chiffrage du préjudice. Article L114-5 code français de l'action sociale et des familles (CASF). Loi du 4 mars 2002.	La CEDH se prononce dans cet arrêt sur le chiffrage du préjudice subi par les parents d'un enfant né avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 Mars 2002 mais dont le handicap n'a pas été décelé par suite d'une erreur fatale de diagnostic prénatal. <u>Faits</u> : erreur de diagnostic prénatal du service hospitalier ayant pris en charge un couple attendant un bébé, aboutissant au handicap de l'enfant non décelé au cours des examens prénataux. L'enfant est né antérieurement à la Loi du 4 mars 2002 et aucune action n'a été introduite avant le 7 mars 2002. <u>Procédure</u> : sur le fond, le Conseil d'état avait estimé que, faute pour les parents d'avoir introduit une action avant le 7 mars 2002, ils n'étaient pas titulaire d'un droit de créance indemnitaire contre l'hôpital constitutif d'un bien selon l'article

		<p>1er du Protocole n°1 de la convention (« <i>toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens (...)</i> »).</p> <p>Statuant sur la responsabilité du centre hospitalier, dans une décision du 31 mars 2014, le Conseil d'état avait exclu toute indemnisation des préjudices propres à l'enfant né handicapé à la suite de l'erreur de diagnostic prénatal en raison de <i>l'absence de lien de causalité entre la faute commise et le handicap</i>.</p> <p>En revanche, il avait <i>retenu le lien de causalité direct entre les préjudices des parents et la faute commise par l'hôpital</i> dans la réalisation du diagnostic prénatal.</p> <p>Cette erreur avait en effet empêché les parents de pouvoir prendre la décision de recourir à une interruption volontaire de grossesse en raison de l'affection grave et incurable dont était affecté l'enfant à naître.</p> <p>Cependant, les dispositions de l'article L114-5 du CASF applicables en l'espèce, interdisent d'inclure dans l'appréciation du préjudice des parents les charges afférents au handicap de l'enfant lesquelles sont soumises à la solidarité nationale.</p> <p>Dès lors, selon le Conseil d'état, seuls les préjudices personnels des parents (moral, personnels dans leurs conditions d'existence...) pouvaient donner lieu à indemnisation.</p> <p><u>Évaluation des préjudices selon la CEDH</u> : devant le Conseil d'état, les parents avaient demandés d'une part, l'indemnisation de leur préjudice professionnel (pertes de revenus et d'une promotion) et d'autre part, celle correspondant aux charges particulières découlant du handicap de l'enfant.</p>
--	--	---

			<p>La CEDH se prononce quant à elle en équité et accorde au couple la somme globale de 220 000€ (au lieu des 17 515 164€ réclamés initialement par les parents), le plaçant selon elle autant que possible dans une situation équivalente à celle où il se serait trouvé si les exigences de l'article 1 du Protocole n°1 de la convention n'avaient pas été violés (reconnaissance des parents d'une créance indemnitaire contre l'hôpital constitutif d'un bien selon cet article, dénié par le Conseil d'état dans sa décision du 31 mars 2014 – <i>cf troisième paragraphe</i>).</p> <p>La Cour ne se prononce toutefois pas sur l'indemnisation du préjudice de l'enfant lui-même, né handicapé du fait de ce diagnostic prénatal défaillant, avant la loi du 4 mars 2002.</p>
09/11/2023	Conseil d'état – 09.11.2023 N°474932 N°473633	Suspension. Retrait d'agrément. Assistant familial. Procédure pénale.	<p>Même si une procédure pénale à son encontre est en cours, un assistant familial doit être mis en mesure de connaître les faits qui lui sont reprochés lorsque le président du conseil départemental envisage de suspendre ou de retirer son agrément.</p> <p><u>Observation</u> : le retrait de l'agrément ne peut avoir lieu qu'après consultation de la commission consultative paritaire départementale devant laquelle l'assistant familial est en droit de présenter ses observations.</p> <p>A ce stade, le Président du Conseil départemental doit informer l'assistant familial des motifs de la décision envisagée.</p> <p>Dès lors, le passage devant ladite commission revêt une garantie pour l'assistant familial visé par les poursuites, en conséquence, le retrait de l'agrément ne peut intervenir pour un motif qui n'aurait pas été soumis à la commission consultative paritaire</p>

			<p>départementale et sur lequel, l'intéressé n'aurait pu présenter ses observations.</p> <p>La garantie de la consultation de la commission porte sur le fait que, lorsque le Président du Conseil départemental entend retirer un agrément à un assistant familial (pour des comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant) il doit, préalablement à cette décision, transmettre au requis ainsi qu'à la commission consultative paritaire départementale, les éléments sur lesquels il entend se fonder sans que puisse faire obstacle une procédure pénale pendante à l'encontre de l'assistant familial et à laquelle s'applique le secret de l'instruction (article 11 du code de procédure pénale).</p>
09/11/2023	CONSEIL D'ÉTAT , décisions n° 476384 et s. « Les Soulèvements de la Terre et autres » ; n° 464412 « M.Y et autres Groupe Antifasciste Lyon et Environs) ; n° 460457, M.X (Alvarium) ; n° 459704 et 459737, « Association Coordination contre le racisme et l'islamophobie et autres »	Précisions sur les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement	<p>Depuis 2021, la loi permet de dissoudre une association ou un groupement de fait qui provoque à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens.</p> <p>Saisi par quatre organisations dissoutes, le Conseil d'Etat précise aujourd'hui le mode d'emploi de ces dispositions.</p> <p>Une dissolution est justifiée à ce titre si une organisation incite, explicitement ou implicitement, à des agissements violents de nature à troubler gravement l'ordre public.</p> <p>Peut constituer une telle provocation le fait de légitimer publiquement des agissements d'une gravité particulière ou de ne pas modérer sur ces réseaux sociaux des incitations explicites à commettre des actes de violence.</p> <p>Par ailleurs, il est aussi possible de dissoudre une association ou un groupement qui provoque ou contribue à la discrimination, à</p>

			<p>la haine ou à la violence envers les personnes en raison notamment de leurs origines ou de leur identité.</p> <p>Après avoir apprécié le degré de gravité des provocations reprochées à ces quatre organisations, le Conseil d'Etat annule la dissolution des Soulèvements de la Terre mais confirme celles du Groupe Antifasciste Lyon et Environs (dit « la GALE »), de l'Alvarium et de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI).</p>
09/11/2023	<p>CEDH – Rivadulla Duro c/ Espagne – 09.11.2023 – n°27925/21.</p>	<p>Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la CEDH).</p> <p>Liberté d'expression (Article 10 de la CEDH).</p> <p>Droit à un recours effectif (Article 13 de la CEDH).</p> <p>Limitation de l'usage des restrictions aux droits (Article 18 de la CEDH).</p>	<p><u>Faits</u> : un rappeur espagnol publie plusieurs séries de messages sur un réseau social par lesquelles exprime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son soutien pour les GRAPO (« Groupes de résistance antifasciste du premier octobre »), organisation interdite. - Qualifie le roi d'Espagne de « bourbon mafieux » et de « voleur », accuse la famille royale d'atrocité et demande la destitution de la monarchie espagnole (outre une vidéo publiée et dans laquelle il qualifie Juan Carlos 1^{er} d'Espagne d'idiot). - Critique la police et les forces de sécurité qu'il accuse de brutalité et de meurtres. <p><u>Procédure</u> : le juge espagnol condamne le rappeur à 2 ans de prison et 13.500 euros d'amende pour apologie du terrorisme. Pour les faits d'insulte et diffamation à l'égard du Roi et de la couronne, détournement de l'image du roi et diffamation envers les institutions de l'État, il est condamné à des amendes de 10.800 et 13.500 euros.</p>

		<p>En appel, la Cour réduit la peine d'apologie du terrorisme à 9 mois de prison et 5040 euros d'amende.</p> <p>Le rappeur espagnol se pourvoi en cassation lequel est rejeté par le Tribunal supérieur.</p> <p>Il introduit une « <i>procédure d'amparo (voie de contrôle direct des procédures contre des actes administratifs ou juridictionnels)</i> » jugé irrecevable par le Tribunal national.</p> <p>Ce dernier saisit donc la Cour Européenne des droits de l'homme invoquant une violation de sa liberté d'expression liée à sa liberté idéologique et allègue de sanctions ayant pour but de le réduire au silence (support des articles 9, 10, 13 et 18 de la CEDH).</p> <p><u>Décision</u> : la cour rappelle que la liberté d'expression est l'un des fondements d'une société démocratique.</p> <p><u>Concernant l'apologie du terrorisme (rejet)</u> : la Cour se range du côté des juridictions espagnoles considérant que les propos tenus par le rappeur s'analysaient ainsi et renvoie à sa jurisprudence constante, à savoir : Jorge Lopez c/ Espagne – n°54140/21) – <i>appréciation raisonnable et proportionnée des tribunaux internes</i>.</p> <p><u>Concernant la diffamation envers le Chef de l'État et les institutions de l'État (rejet)</u> : la Cour approuve là encore la condamnation prononcée en interne jugeant que les juridictions espagnoles avaient très justement mis en balance la gravité des propos tenus par l'auteur et sa qualité d'artiste avant de le déclarer coupable de tels faits.</p>
--	--	--

			<p>Enfin, la Cour considère que les fondements tirés des articles 13 et 18 de la CEDH sont en l'espèce mal fondés et dépourvus de griefs défendables et rejettent l'argumentation soutenue par le rappeur.</p>
10/11/2023	<p>Tribunal administratif de Bordeaux – 10.11.2023 – n°2305512.</p>	<p>Indignité du Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.</p>	<p><u>Faits</u> : le 30 juin 2022, le contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) formule quinze recommandations d'urgence sur le centre de détention de Bordeaux-Gradignan mettant ainsi en évidence des graves dysfonctionnements constatés (<i>surpopulation, locaux indignes, conditions d'hygiène et d'insalubrité inacceptables, intégrité physique des personnes détenues non assuré...</i>).</p> <p><u>Procédure</u> : à l'inaction constatée par les ministres de la justice et de la santé le 30 septembre 2022, l'Ordre des avocats au barreau de Bordeaux, l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D), l'Observatoire international des prisons – section française (OIP) ainsi que le syndicat des avocats de France (SAF) salissent le juge des référés d'une requête en contestation de l'indignité des conditions de détention au sein de cet établissement.</p> <p>Le 11 octobre 2022, le juge ordonne à l'administration pénitentiaire de prendre neuf mesures urgentes portant notamment sur l'amélioration des conditions quotidiennes de détention dont le renforcement du droit de la santé des détenus.</p> <p>Appel est interjeté sur cette ordonnance aboutissant au rejet du référé-liberté porté par les requérants (CE du 10 novembre 2022).</p>

			<p>L'OIP saisit donc de nouveau le Tribunal administratif de Bordeaux qui rejette à nouveau la demande au motif que « <i>les conditions de détention n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'elles seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant</i> ».</p> <p>Appel interjeté de cette nouvelle décision, le 20 Décembre 2022, le Conseil d'état a reconnu les conditions de détention inhumaines mais a refusé de prononcer une quelconque injonction sous prétexte que seules des mesures structurelles permettraient de faire cesser les atteintes.</p> <p>L'OIP saisit de nouveau le Tribunal administratif en Novembre 2023 afin qu'il constate l'inexécution partielle des mesures imposées en octobre 2022.</p> <p><u>Décision</u> : le juge des référés constate l'inexécution partielle des mesures ordonnées à l'administration pénitentiaire et réitère deux de ses prescriptions (intégration d'un système d'enregistrement du motif de sécurité susceptible de retarder ou d'annuler une extraction médicale / nécessité pour l'administration pénitentiaire de saisir l'ARS - Agence Régionale de Santé – afin que soit garantie la présence à tout moment d'une personne compétente pour assurer les premiers soins, ainsi qu'un médecin psychiatre).</p>
10/11/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, N° 2306788 « M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA »	Suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Toulouse du 6 novembre 2023 interdisant la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala	Saisi d'un référé-liberté, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, le juge des référés suspend l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le maire de Toulouse a interdit, sur tout le territoire de la commune, la représentation du spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévue à Toulouse le 12 novembre 2023 à 18h, au motif que l'arrêté

			attaqué a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression.
11/11/2023	Ordonnance du Conseil d'Etat n° 235547 et 235551	Manifestation en soutien à la Palestine Suspension en référé de l'interdiction prononcée par le Préfet des Alpes-Maritimes Conciliation liberté de manifestation et maintien de l'ordre public	<p>Saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Nice suspend l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes interdisant la manifestation organisée le 11 novembre 2023 à Nice par le « Collectif 06 pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens ».</p> <p>Trois associations ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice de suspendre l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a interdit la manifestation déclarée par le « Collectif 06 pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » pour le samedi 11 novembre 2023 de 15 heures à 17 heures 30.</p> <p>Par une ordonnance n°s 235547, 235551 du 11 novembre 2023, le juge des référés rappelle que le respect de la liberté de manifestation doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et que sa préservation peut conduire l'administration, sous le contrôle du juge, à interdire une manifestation.</p> <p>Il relève que la manifestation en litige intervient dans un contexte de tensions exacerbées lié aux événements dans la bande de Gaza avec une montée, en France, des actes antisémites.</p> <p>Toutefois, le juge des référés retient, d'une part, que toutes les organisations ayant appelé à manifester disposent de leur</p>

			<p>propre service d'ordre, dont il n'est pas établi qu'il serait insuffisant ou non apte à veiller au bon déroulement de la manifestation, que les interpellations récentes et faits antisémites relatés par le préfet ne peuvent être regardés comme suffisants pour interdire la manifestation et que, d'autre part, si le préfet évoque dans ses écritures la tenue de diverses manifestations, notamment lors des commémorations de l'armistice du 11 novembre 1918, mais aussi la tenue du « Nice Japan Pop Show » au palais des expositions où plus de 8 000 personnes sont attendues, il résulte des débats de l'audience que les événements de commémoration du 11 novembre se tiennent avant 15 heures et que, si lors de l'audience, le déroulement d'un match de football Cannes-Grasse ayant lieu ce même jour à Grasse, avec la présence d'une trentaine de visiteurs « ultra-cannois » a été signalé, cet évènement commencera seulement à 18 heures. Dans ces conditions, eu égard à la nature du rassemblement projeté et à sa durée limitée, il n'apparaît pas que le préfet des Alpes-Maritimes ne serait pas en mesure d'assurer le maintien de l'ordre public lors de cette manifestation.</p> <p>Il en conclut que le préfet des Alpes-Maritimes, en interdisant la manifestation en litige, a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression et de réunion.</p>
15/11/2023	Civ.1ère – 15.11.2023 – FS-B, n°22-15.511	Personne étrangère sous curatelle. Rétention administrative. Articles L741-10 et L742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.	<p>Dès lors qu'un étranger placé en rétention fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'autorité administrative qui en a connaissance doit informer la personne chargée de la mesure afin que l'étranger puisse exercer ses droits.</p> <p><u>Faits</u> : le 20 janvier 2020, une personne étrangère est placée sous curatelle pendant 60 mois. Par la suite, il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et placé en rétention administrative le 19 octobre 2021.</p>

		<p>Article 5 de la CEDH.</p> <p>Garantie des droits et liberté de la personne en situation de rétention.</p>	<p><u>Procédure</u> : la personne étrangère saisit le Juge des libertés et de la détention d'une contestation de son placement en rétention sur le fondement de l'article L741-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Le Préfet saisit le même juge en prolongation de la mesure de rétention sur le fondement de l'article L742-1 du même code.</p> <p>En appel, l'ordonnance rendue par le premier président de la Cour rejette la requête présentée par</p> <p>la personne étrangère en contestation de la décision de placement en rétention justifiant : aucun texte légal n'impose à l'administration ou au procureur d'aviser le curateur de l'étranger de son placement en rétention.</p> <p>La personne étrangère en rétention fait un pourvoi en cassation en estimant qu'une telle information du curateur résulte tant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article 5 de la CEDH.</p> <p><u>Décision</u> : <i>cassation</i> de l'ordonnance par la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation.</p> <p>La Cour considère qu'il revient à l'autorité administrative d'informer la curatelle d'une personne étrangère placé en rétention d'une telle mesure à l'encontre du majeur protégé, le but étant de permettre à la personne étrangère d'exercer ses droit et, le cas échéant, de contester la décision de placement.</p>
--	--	--	--

16/11/2023	DÉCISION N° 2023-855 DC « Loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 »	Censure de l'activation des smartphones à distance Droit au respect de la vie privée	<p>Dans sa décision n° 2023-855 DC du 16 novembre, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition par une motivation très claire figurant dans son considérant n° 68 :</p> <p><i>« En revanche, l'activation à distance d'appareils électroniques afin de capter des sons et des images sans qu'il soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés en vue de la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation, est de nature à porter une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée dans la mesure où elle permet l'enregistrement, dans tout lieu où l'appareil connecté détenu par une personne privée peut se trouver, y compris des lieux d'habitation, de paroles et d'images concernant aussi bien les personnes visées par les investigations que des tiers. Dès lors, en permettant de recourir à cette activation à distance non seulement pour les infractions les plus graves mais pour l'ensemble des infractions relevant de la délinquance ou de la criminalité organisées, le législateur a permis qu'il soit porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. »</i></p>
16/11/2023	CEDH – A.E et autres c/ Italie – N°18911/17, N°18941/17, N°18959/17. CEDH – W.A et autres c/ Italie – N°18787/17.	Article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Article 5 de la CEDH (droit à la liberté et droit à la sûreté).	<p><u>Faits</u> : les deux affaires concernent neuf ressortissants soudanais nés entre 1980 et 1996, entrés en Italie en 2016 et ayant fait l'objet d'expulsion ou de tentatives d'expulsion par les autorités Italiennes.</p> <p>A leur arrivé en Italie, les neuf ressortissants ont été conduits au centre de la Croix-Rouge de Vintimille.</p> <p><u>Les requérants de la première affaire</u> allèguent avoir été arrêtés à la suite de cela puis transférés à Tarente où on leur notifièrent</p>

un arrêté d'expulsion, pour être de nouveau reconduits à Vintimille. Le 24 août 2016, les autorités Italiennes tentent de les faire embarquer à bord d'un vol à destination du Soudan, expulsion ayant dû être reportée faute de place ; dès lors, acheminés dans un centre à Turin, ils se virent notifier des ordonnances d'internement pour, au final, bénéficier d'une protection internationale.

Les requérants de la seconde affaire soutiennent quant à eux avoir fait partie d'un groupe de migrants ayant pris le vol du 24 août 2016 lesquels les a rapatrié le même jour à Khartoum.

Procédure : les requérants des deux affaires invoquent des traitements inhumains ou dégradants lors de leur arrestation, de leurs transferts et de leur détention en Italie. L'un d'entre eux affirme avoir été frappé lors d'une deuxième tentative d'expulsion et l'ensemble des prétendants considèrent leur privation de liberté et la notification des ordonnances d'internement comme étant illégales.

Décision : la Cour déclare irrecevable tous les griefs soulevés par les requérants (quatre des cinq requérants renvoyés à un Soudan n'ont pas assez étayés leurs griefs et ceux bénéficiant de la protection internationale ne risquaient plus d'être renvoyés au Soudan) à l'*exception de l'article 3 de la CEDH*.

En effet, elle reproche aux autorités Italiennes de ne pas avoir pris en compte le risque, pour les requérants, de subir des traitements inhumains auxquels ils pouvaient se trouver exposés s'ils étaient renvoyés au Soudan.

Par ailleurs, les demandeurs ont été laissés nus parmi les autres migrants, sans intimité et sous la surveillance de la police sans

			<p>qu'une raison impérieuse ne soit avancée par les autorités Italiennes.</p> <p>De surcroît, la Cour relève qu'ils ont été conduits en autobus, également sous l'œil de la police, du centre de rétention vers un Hotspot sans connaissance de leur destination ni de la raison de leur acheminement.</p> <p>Enfin, autre argument pour conclure à cette violation, elle constate également qu'aucune enquête n'a été diligentée suite aux plaintes de violences policières lors des tentatives d'expulsion émanant de l'un des requérants.</p> <p>En outre, suite au recours, la Cour élève aussi une violation de l'article 5 de la CEDH portant sur le droit à la liberté et à la sûreté : trois des ressortissants ont d'abord été arrêtés puis ne se sont vus notifier leur décision de refus d'entrée sur le territoire que postérieurement ; dès lors, leur arrestation a été effectuée sans aucun document officiel de telle sorte qu'il y a eu privation arbitraire de leur liberté, cela d'autant plus qu'une législation claire et accessible en matière de hotspots en Italie fait actuellement défaut.</p>
16/11/2023	CEDH – G.T.B. C/ Espagne – 16.11.2023 – N°3041/19.	Article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée). Droit à un acte de naissance.	<p>Faits : le requérant est un espagnol né en 1985 au Mexique d'une mère espagnole. Sa naissance ne fait pas l'objet d'un enregistrement au consulat espagnol au Mexique. Peu de temps après, il est rapatrié en Espagne avec sa mère et son frère.</p> <p>Douze après, soit en 1997, sa mère demande l'enregistrement de sa naissance afin de se faire délivrer un acte de naissance (délivrance rendue impossible du fait de l'impossibilité pour la mère de produire des justificatifs auprès des autorités).</p>

		<p>L'enregistrement n'est effectué qu'en 2006, à l'âge de 21 ans avec délivrance, à ce moment, d'une carte d'identité.</p> <p><u>Procédure</u> : le demandeur intente une action en dommages-intérêts contre l'état espagnol pour retard excessif dans la délivrance de sa carte d'identité, sans succès.</p> <p>Le requérant saisit la Cour, invoquant une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, se plaignant de souffrances psychologiques et physiques.</p> <p>Il soulève que l'absence de pièces d'identité a eu une incidence sur sa capacité à poursuivre des études et à suivre une formation universitaire et l'a empêché d'obtenir des contrats de travail stables, ce qui a nui à sa capacité d'organiser sa vie privée et familiale et a aggravé son anxiété et sa détresse.</p> <p>Il considère que l'État espagnol supportait une obligation positive quant au fait d'enregistrer sa naissance, puisque son seul parent (mère) était défaillant sur ce point, afin de lui délivrer un acte de naissance et les papiers d'identité officiels adéquats.</p> <p><u>Décision</u> : selon la Cour, le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain.</p> <p>Elle observe également que l'enregistrement des naissances comprend déclaration de la naissance aux officiers d'état civil, enregistrement officiel de l'acte de naissance et délivrance d'un acte de naissance faisant revue de la reconnaissance juridique de l'enfant par l'État.</p> <p>Elle souligne que dans le cas contraire et notamment en l'absence de pièces d'identité, cela peut occasionner des difficultés dans la vie quotidienne de la personne concernée</p>
--	--	---

			<p>notamment d'un point de vue administratif et éducatif, ce qui porte atteinte à son autonomie personnelle directement liée au droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8.</p> <p>Dès lors, une fois que les conditions légales sont remplies, les États ont l'obligation de délivrer l'acte de naissance et de permettre l'accès aux autres pièces d'identité y afférentes.</p> <p>Ainsi, pour considérer que l'État espagnol a violé l'article 8 de la CEDH pour non respect de la vie privée du requérant, elle constate qu'il s'est borné à rejeter la responsabilité sur la mère, défaillante, sachant pourtant qu'elle n'avait pas effectué en temps voulu les démarches utiles au moment de la naissance de l'enfant et que le requérant, mineur et vulnérable, risquait de se trouver pendant un laps de temps important dépourvu de tout moyen d'identité, faute de pouvoir établir sa naissance au Mexique.</p> <p>Elle conclut que rien ne justifiait le retard entre la période allant de 1997 à 2006 et qu'il incombaît bien une obligation positive de l'État espagnol de suppléer la carence de la mère afin de permettre au requérant d'obtenir reconnaissance de sa naissance et délivrance, bien plus tôt, de papiers d'identité.</p>
17/11/2023	Arrêt d'assemblée plénière de la cour de cassation – 17.11.2023 – N°21-20.723.	Liberté de création artistique. Dignité humaine. Exposition <i>Infamille</i>. Article 227-24 du code pénal.	<p>Dans son arrêt d'assemblée plénière, la cour de cassation refuse de limiter l'exposition d'un texte particulièrement violent portant atteinte à la dignité humaine, au nom de la création artistique.</p> <p><u>Faits</u> : l'exposition <i>infamille</i> présentée en 2008 par le FRAC (Fonds Régional d'Art Contemporain de Lorraine) présentait des écrits choquantes visant des violence faites aux enfants.</p>

		<p>Article 16 du code civil (primauté de la personne assurée par la loi, interdiction d'atteinte à la dignité de la personne, respect de l'être humain).</p> <p>Article 10 de la CEDH (liberté d'expression, liberté de la presse).</p>	<p><u>Procédure</u> : L'Association Générale contre le Racisme et pour le respect de l'Identité Française (AGRIF) porte plainte sur le fondement de l'article 227-24 du code pénal, considérant que ce texte était de nature à véhiculer un message de nature à porter atteinte gravement à la dignité humaine.</p> <p>La plainte est classée sans suite de sorte que l'AGRIF saisit la juridiction administrative d'une requête en indemnisation.</p> <p>Le tribunal administratif de Strasbourg se déclare incompétent de sorte que l'AGRIF assigne le FRAC devant le Tribunal de Grande instance de METZ en réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs en raison d'une atteinte portée à la dignité de la personne humaine.</p> <p>Le 21 novembre 2013, le TGI de Metz accueille la demande de l'AGRIF et condamne le FRAC à 1 euro symbolique de dommages-intérêts.</p> <p>Le FRAC interjette appel et le 19 janvier 2017, la Cour d'appel de METZ infirme le jugement considérant que l'article 16 du code civil est imprécis.</p> <p>L'arrêt d'appel est cependant cassé est annulé par la première chambre de la cour de cassation le 26 septembre 2018 considérant que l'article 16 du code civil est un principe à valeur constitutionnel qui doit être pris en compte afin de trancher le litige.</p> <p>Le 16 juin 2021, la Cour d'appel de Paris rejette la demande indemnitaire de l'AGRIF considérant que l'atteinte à la dignité humaine au sein de l'exposition ne peut constituer une limite à la liberté d'expression.</p>
--	--	---	---

			<p>L'AGIF se pourvoi en cassation soutenant que le respect de la dignité humaine prime sur l'ensemble des droits fondamentaux du fait de son caractère inviolable et absolu.</p> <p>La protection de la dignité humaine peut-elle constituer un motif restreignant la liberté d'expression dans sa composante artistique ?</p> <p>⇒ Réponse par la négative de la cour de cassation, l'article 16 du code civil n'étant pas un motif suffisant permettant de limiter la liberté de création artistique.</p> <p>La cour de cassation, dans son arrêt d'assemblée plénière du 17 novembre 2023 pose le fait que l'article 16 du code civil protégeant la dignité de la personne humaine n'est pas un texte suffisant pour justifier une restriction à la liberté de création artistique.</p> <p>En outre, elle relève le fait que la protection de la dignité de la personne ne figure pas parmi les motifs de restriction à la liberté d'expression prévus par l'article 10 § 2 de la CEDH.</p> <p>La liberté de création artistique prévaut donc sur le principe de la dignité humaine.</p>
22/11/2023	Tribunal Administratif de Caen – 22.11.2023 – n°2303004.	Police Municipale, intercommunalité. Impossibilité de recourir à des caméras augmentées.	<p>L'utilisation par une police municipale, en dehors de tout cadre légal ou réglementaire, de caméras de vidéosurveillance « augmentées » par le recours à un logiciel permettant notamment la reconnaissance faciale porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée.</p> <p>Le Tribunal administratif de Caen relève que le dispositif de surveillance incriminé constitue un traitement de données à caractère personnel.</p>

			<p>Ces dispositifs de caméras « augmentées » ou « intelligentes » déployés dans l'espace public constituent des risques pour les droits et libertés fondamentaux des personnes et la préservation de leur anonymat, d'autant qu'il n'est pas établi que d'autres moyens moins intrusifs au regard de la vie privée ne pouvaient être mis en œuvre afin de préserver l'ordre public.</p>
24/11/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2023-1069/1070 QPC	Conformité à la Constitution des dispositions législatives relatives aux cours criminelles départementales	<p>Le Conseil constitutionnel saisi de deux QPC affirme que « <i>si les accusés ne sont pas soumis aux mêmes règles de majorité selon qu'ils comparaissent devant une cour d'assises ou devant une cour criminelle départementale, cette différence de traitement est justifiée par une différence de situation tenant à la composition respective de ces deux juridictions</i> ». Il ajoute que « la cour criminelle départementale présente, par sa composition, les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité. Sont ainsi assurées aux accusés, qu'ils soient jugés devant une cour d'assises ou devant une cour criminelle départementale, des garanties équivalentes ». Le Conseil constitutionnel rejette ainsi les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et la justice et déclare ces dispositions conformes à la Constitution.</p>
27/11/2024	CEDH – Communauté Génévoise d'action syndicale c/ Suisse – 27.11.2024 – N°21881/20.	Covid-19. Restrictions des manifestations en « situation extraordinaire ». Article 11	<p><u>Faits</u> : en raison de la survenance de la pandémie mondiale liée au Covid-19, le gouvernement Suisse prend des mesures pour cause de « situation extraordinaire » en interdisant, entre le 20 février et le 20 juin 2020, les rassemblements publics de plus de 5 personnes, tout infraction étant assujettie à une peine privative de liberté de 3 ans outre une sanction pécuniaire.</p>

		<p>(Liberté de réunion et d'association).</p> <p>Article 35 de la CEDH Épuisement des voies de recours en interne.</p>	<p>Une association de défense de droits et intérêts des travailleurs dans le domaine des libertés syndicales et démocratiques souhaitent organiser un rassemblement de 20 personnes entre le 20 mars et le 29 avril 2020.</p> <p>Elle dépose une demande à cet effet mais il lui est indiqué par téléphone qu'elle serait exposée nécessairement à un refus.</p> <p>L'association renonce donc à l'organisation du rassemblement par simple courriel adressé aux autorités compétentes, sans poursuivre la procédure d'autorisation avant d'avoir une décision formelle.</p> <p><u>Procédure</u> : celle-ci saisit toutefois la Cour européenne affirmant que ces interdictions ont porté atteinte à ses droits protégés par l'article 11 de la CEDH.</p> <p><u>Décision</u> : tout d'abord, les juges relèvent que l'association ne peut en en l'état recevoir la qualité de « victime », puisque l'article 34 de la CEDH ne reconnaît pas l'actio popularis, ce qui suppose que le demandeur ne peut se plaindre du droit applicable en interne ou d'un acte public parce qu'ils semblent enfreindre la convention.</p> <p>Par ailleurs, le requérant pour se prétendre victime doit produire des « indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ».</p>
--	--	--	--

			<p>Ils notent par ailleurs que l'association demanderesse a délibérément décidé de renoncer à poursuivre la procédure d'autorisation et s'est contentée d'une information de renonciation informelle par voie de mail aux autorités suisse.</p> <p>En ce sens, elle n'a donc pas fait le nécessaire pour permettre aux autorités nationales, ayant une connaissance directe de la société, des besoins et du contexte local, de se positionner formellement sur la contestation.</p> <p>Elle rappelle en effet que son rôle est subsidiaire et qu'il convient d'épuiser les voies de recours interne avant de la saisir, en dernier ressort.</p> <p>En conclusion, elle juge donc que la requête de l'association contestant une éventuelle restriction à la liberté de réunion et d'association est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours, dès lors qu'elle a renoncé à poursuivre la procédure d'autorisation sans avoir préalablement reçu de décision formelle pouvant être contestée auprès des juridictions nationales.</p> <p>Cela a eu pour effet de la priver de ses chances de saisir les autorités judiciaires et de dénoncer une violation de la Convention.</p>
28/11/2023	CEDH – 28.11.2023 – Krachunova c/ Bulgarie – N°18269/18	Traite d'êtres humains, proxénétisme, travail sexuel. Obligation positive des États d'assurer réparation du préjudice pécuniaire des	Reconnaissance par les juges européens de l'existence d'une obligation positive incomptant aux États d'assurer à la victime une indemnisation contre son proxénète, au titre des revenus tirés de son activité sexuelle, sans que les autorités nationales puissent invoquer des motifs tirés de la moralité publique ou de l'illégalité d'une telle activité.

		<p>victimes de traite d'êtres humains.</p> <p>Article 4 de la CEDH (prohibant l'esclavage, la servitude et le travail forcé).</p> <p>Protocole de Palerme (imposant aux États signataire d'assurer aux victimes de traites d'obtenir réparation du préjudice subi).</p>	<p><u>Faits</u> : une jeune femme bulgare débute une activité de travailleuse du sexe sur proposition de son compagnon proxénète et pour des raisons financières ; celui-ci accapare rapidement les revenus tirés de cette activité.</p> <p><u>Procédure</u> : condamnation du proxénète pour traite d'êtres humains et incitation à la prostitution.</p> <p>La plaignante demande quant à elle réparation financière pour les revenus qu'elle n'a pu percevoir, lesquels ont été récupérés par son ex-compagnon.</p> <p>Les autorités bulgares, dont la Cour suprême de la Bulgarie, rejettent cette demande se fondant sur la contrariété aux bonnes mœurs et le caractère obscène et immoral des activités ayant généré les revenus.</p> <p>La Cour suprême Bulgare exige en effet que ces derniers soient tirés d'une activité licite pour prétendre à une réparation du préjudice financier.</p> <p>La requérante saisit dès lors la Cour Européenne des droits de l'Homme.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour rappelle que le consentement de la victime de la traite d'êtres humains à l'exploitation de sa propre personne (ici sexuelle) est indifférent quant à la qualification de l'atteinte à ces droits fondamentaux (en l'état, la requérante se trouvait dans un état de pauvreté, en liens difficiles avec ses parents et émotionnellement instable).</p> <p>Par ailleurs, selon la haute juridiction, <i>les conditions de la traite d'êtres humains sont réunies</i> puisque l'homme l'ayant</p>
--	--	--	---

			<p>exploitée était plus âgé, a profité de sa situation, lui a enseigné la prostitution et l'a privé de ses revenus.</p> <p>En outre, la Cour <i>met à la charge des États une obligation positive d'assurer la réparation du préjudice pécuniaire des victimes de traite d'êtres humains</i>.</p> <p>En effet, elle rappelle aussi que l'exploitation sexuelle réduit la victime à l'état de chose appropriable dont il est possible de disposer et la privant ainsi de ses droits et libertés.</p>
29/11/2023	<p>Conseil d'Etat - 29.11.2023 – N°461200.</p>	<p>Création d'embryon transgénique par remplacement d'ADN mitochondrial.</p> <p>Interdiction levée – loi de Bioéthique n°2021-1017 du 2 août 2021.</p> <p>Article L2151-2 alinéa 2 du code de la santé publique (interdisant la création d'embryons transgéniques) – dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021.</p>	<p>Pour le Conseil d'État, un protocole de recherches visant à créer un embryon dont l'ADN mitochondrial est exogène contrevient à l'interdiction de créer un embryon transgénique, introduite par la loi de bioéthique de 2011 et levée par celle de 2021.</p> <p><u>Faits</u> : en 2016, l'APH de Paris souhaite réaliser une recherche sur l'embryon dans le but d'analyser les conséquences d'un dysfonctionnement mitochondrial sur le développement embryo-fœtal humain, les moyens de les prévenir et de les traiter. Il demande dès lors une autorisation préalable suivant l'article L2151-5 du code de la santé publique.</p> <p>Le 9 mai 2016 et après analyse du bien-fondé de la demande (respect des principes éthiques, pertinence scientifique de la recherche s'inscrivant dans une finalité médicale, respect des principes de bioéthique), l'Agence de biomédecine autorise la recherche.</p> <p><u>Procédure</u> : La Fondation Jérôme Lejeune saisit le Tribunal Administratif de Montreuil afin de voir annuler cette demande, rejet par jugement du 21 juin 2017.</p>

			<p>La fondation interjette appel en précisant que le consentement des couples qui ont donné leurs embryons à la recherche n'a pas été préalablement recueilli, la législation française n'autorise pas la modification génétique des embryons et le protocole tend à créer des embryons transgéniques dès lors qu'il y a ajout de 37 gènes mitochondriaux de l'embryon énucléé.</p> <p>La CAA de Versailles retient l'argument de la fondation portant sur le fait que le transfert des gènes d'un embryon sain vers un embryon dont les mitochondris sont affectés conduit à créer un embryon transgénique.</p> <p>Le 7 décembre 2021, la CAA de Versailles annule donc l'autorisation délivrée le 9 mai 2016 par l'Agence de biomédecine.</p> <p>Pourvoi en cassation par l'APH de Paris et l'Agence de biomédecine.</p> <p><u>Décision</u> : la CAA de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les dispositions de l'article L2151-2 du code de la santé publique (dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 août 2021) ne permettaient pas légalement d'autoriser une telle recherche, conduisant à créer un embryon dont l'ADN mitochondrial est exogène (qui provient de l'extérieur de l'organisme, du système).</p> <p><u>Observation</u> : la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 a modifié l'article L2151-2 du code de la santé publique, désormais, seule la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces est interdite.</p>
--	--	--	---

29/11/2023	ACTUALITE	Eric Dupond-Moretti relaxé par la Cour de justice de la République	<p>La Cour de justice de la République a déclaré non coupable du délit de prise illégale d'intérêts le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti. Les faits reprochés sont avérés, mais pas son intention de les commettre.</p> <p>Avec cette relaxe, la Cour n'a pas suivi la réquisition du procureur général. Le 15 novembre, Remy Heitz, procureur général près de la Cour de cassation, se disait convaincu de la culpabilité de l'ancien avocat pénaliste et avait requis à son encontre un an d'emprisonnement avec sursis. Le 17 novembre, les douze parlementaires et les trois juges professionnels composant cette juridiction d'exception chargée de juger les membres d'un gouvernement, s'étaient réunis pour prendre leur décision à bulletin secret. Il aura fallu près d'une dizaine de jours pour que le président, Dominique Pauthe, la motive. Sa rédaction a été validée définitivement le 29 novembre au matin par l'ensemble de la Cour avant d'être énoncée publiquement lors de l'audience tenue à 15 heures</p>
30/11/2023	CEDH – 30.11.2023 – Société d'exploitation d'un service d'information CNEWS c/ France – N°60131/21.	CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel). Encouragement ou incitation à la haine ou à la violence. Droit à la liberté d'expression (ingérence). Articles 6 § 1 et 10 CEDH. Article 15 de la Loi du 30 septembre 1986.	<p><u>Faits</u> : propos tenus par un chroniqueur intervenant sur l'émission litigieuse (en direct) réalisée par CNEWS et au cours de laquelle celui-ci, en parlant de la religion musulmane, assimile l'islam à l'islamisme.</p> <p>A la suite de cela, près de 2300 plaintes ont été adressées au CSA concernant ladite séquence incriminée.</p> <p>Le 27 novembre 2019, le CSA a mit en demeure la société CNEWS de se conformer à l'avenir à l'article 15 de la Loi du 30 septembre 1986, c'est-à-dire veiller à ce que les programmes mis à disposition du public par la chaîne ne contiennent</p>

		<p>« aucune incitation à la haine où à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ».</p> <p><u>Procédure</u> : la société CNEWS saisit le conseil d'état en excès de pouvoir afin de faire annuler la décision du CSA.</p> <p>Le Conseil d'état considère qu'aucune erreur d'appréciation ni méconnaissance du principe de liberté d'expression n'a été faite par le CSA Le 16 juin 2021, il rejette donc le recours exercé par la société CNEWS contre la décision du CSA.</p> <p>La requérante dénonce dès lors une violation des articles 6 alinéa 1 et 10 de la CEDH se plaignant de l'insuffisance de la motivation des décisions du CSA du 27 novembre 2019 et de la décision du Conseil d'état du 16 juin 2021.</p> <p><u>Décision</u> : la CEDH rejette la requête de la société CNEWS après avoir effectué les trois tests de la légalité, la légitimité et de la proportionnalité quant aux arguments présentés à elle.</p> <p>En effet, la Cour conclut que la requête de la société CNEWS est mal fondée et que l'ingérence du CSA est proportionnée au but légitime poursuivi.</p> <p>La CEDH souligne qu'au regard de la nature et de l'objet de la décision litigieuse du CSA, cette dernière doit être regardée comme une condition de mise à l'exercice de sa liberté d'expression, constitutive ainsi d'une ingérence au sens de l'article 10 § 2 de la CEDH.</p>
--	--	---

30/11/2023	<p>CEDH – 30.11.2023 – Abogados Cristiano c/ Espagne – N°22604/18.</p>	<p>Exposition d'œuvre d'art.</p> <p>Association religieuse.</p> <p>Liberté religieuse et de croyance.</p> <p>Article 9 de la CEDH.</p>	<p><u>Faits</u> : exposition d'une œuvre d'art représentant une photographie de l'artiste posant nu à côté du mot « pédophilie » écrit au sol à l'aide d'hosties bénis récupérés dans différentes églises.</p> <p><u>Procédure</u> : requête en interdiction émanant d'une association religieuse choquée du procédé.</p> <p>La demande de ladite association est cependant déclarée irrecevable, la CEDH considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées par l'association ; - Défaut manifeste du fondement de la requête portée par l'association puisqu'elle avait contesté le refus du conseil municipal d'annuler l'exposition devant les juridictions répressives alors qu'il aurait fallu saisir les juridictions administratives ; - La conclusion selon laquelle les actes de l'artiste et du conseiller municipal organisateur de l'exposition incriminée n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale ne saurait être considérée comme un manquement de l'État à l'obligation lui incomtant de protéger les croyants contre une atteinte à leur liberté de religion, en vertu de l'article 9 de la Convention ;
------------	---	--	---

DECEMBRE 2023

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
04/12/2023	Conseil d'Etat – Ordonnance du 04.12.2023 – Ligue des droits de l'Homme et autres - N°489743.	Manifestations pour la paix au Proche-Orient. Intervention du juge du référé-liberté injustifiée.	<p>Le Conseil d'État confirme que les arrêtés d'interdiction successifs et les prises de position publique du préfet des Alpes-Maritimes en défaveur des manifestations de soutien à la population palestinienne révèlent une orientation générale. Il écarte néanmoins l'intervention du juge du référé-liberté.</p> <p>Le juge du référé-liberté du Conseil d'état rejette définitivement et sans audience l'action engagée par la Ligue des droits de l'homme et autres associations pour mettre fin à la série d'interdictions des manifestations pour la paix au Proche-Orient par le Préfet des Alpes-Maritimes.</p>
07/12/2023	CEDH – France c/ Waldner – 07.12.2023 - N°26604/21.	Violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1. Droit au respect des biens - Principe de cohérence. Avocat.	<p><u>Faits</u> : en l'espèce, un avocat conteste une majoration fiscale basée sur la non-adhésion à un organisme de gestion. La France impose ici à un contribuable – avocat – une majoration fiscale automatique de l'ordre de 25% en raison du fait qu'il n'a pas adhéré à un organisme de gestion agréé.</p> <p><u>Procédure</u> : le contribuable effectue une réclamation sollicitant l'annulation de la majoration d'imposition, alléguant une atteinte à ses biens et à son droit de propriété et une violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la convention.</p> <p>Le recours est rejeté tant par le Tribunal administratif que par la Cour administrative d'appel et le Conseil d'état.</p>

			<p>L'argumentation en interne portait sur le fait que l'application de cette majoration découlait de la volonté du législateur de voir les contribuables adhérer à ces organismes agréés afin de lutter contre l'évasion fiscale.</p> <p>Le requérant saisit donc la CEDH sur l'existence d'une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de ses biens (sur le fondement de l'article 1^{er} du protocole ci-dessus cité).</p> <p>L'avocat conteste également l'existence de la notion d'utilité publique de la majoration de 25% litigieuse.</p> <p><u>Décision</u> : sanction de la France par la CEDH au motif que les dispositions fiscales imposées au contribuable (majoration remplaçant le système d'abattement) aboutissent à imposer des revenus qui peuvent être qualifiés de « fictifs ».</p> <p>Elle conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la convention, l'adhésion n'étant de surcroît pas obligatoire.</p> <p>De plus, elle relève que le requérant était de bonne foi et ne cherchait pas à éluder l'impôt.</p>
07/12/2023	CEDH – Jasuitis et Simaitis c/ Lituanie – 07.12.2023 – N°28186/19.	Article 7 de la CEDH (principe de la légalité des délits et des peines – pas de peine sans loi). Traite des êtres humains.	La qualification de traite des êtres humains peut s'appliquer au fait de recruter et de contraindre des femmes à travailler comme « mannequins sur internet ». <u>Faits</u> : les requérants de l'espèce ont recruté un certains nombres de femmes comme « mannequins sur internet » mais l'une des femmes dépose plainte à leur encontre les

		<p>Mannequins sur internet.</p> <p>accusant de l'avoir menacée, exercé des violences psychologiques sur elle afin de la contraindre à une telle activité.</p> <p>Elle avance que l'offre se bornait initialement à une « communication en ligne en anglais avec des personnes de différents pays du monde » mais que par la suite, les requérants lui avaient sommé de se livrer à des poses nues, à l'utilisation d'objets sexuels et à répondre à toutes les demandes des clients, ce qu'elle avait refusé.</p> <p>D'autres plaintes de femmes s'ensuivirent.</p> <p><u>Procédure</u> : le Tribunal régional interne déclara les requérants coupables de traite d'êtres humains ainsi que de plusieurs autres infractions. Celui-ci releva que les accusés avaient recruté les femmes afin de les contraindre à fournir des services sexuels sur internet et avaient usé de leur situation de précarité, de violences psychologiques et de menaces à leur égard afin de parvenir à leurs fins.</p> <p>Appel est interjeté par les requérants laquelle infirme la décision de première instance et acquitte les requérants au motif que le Tribunal régional avait commis une erreur d'appréciation des faits.</p> <p>Un pourvoi devant la Cour suprême contre cette décision est exercé par le Parquet ainsi que par l'une des parties, soutenant que la juridiction du second degré avait mal apprécié les faits et notamment la dépendance alléguée des victimes et la fourberie des requérants.</p>
--	--	---

			<p>La Cour suprême accueille lesdits arguments et déclare les requérants coupables de traite d'êtres humains (avec condamnation à 5 ans de prison).</p> <p>Les condamnés saisissent la CEDH considérant que la Cour suprême lituanienne a fait une trop large et arbitraire appréciation du droit interne en les reconnaissant coupables de traite d'êtres humains.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour rejette cette argumentation et conclut que l'interprétation du droit interne faite par la Cour suprême est dépourvue de toute ambiguïté et non arbitraire. Elle note en effet que les requérants ont ou pu tirer profit d'une position dominante vis-à-vis des femmes qu'ils avaient recrutées et de la situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouvaient, et qu'ils ont pu les exploiter pour fournir des services pornographique en usant notamment de la tromperie.</p> <p>En outre, elle souligne que les requérants ont eu recours à la « servitude pour dette » et a tiré des bénéfices financiers des services fournis par leurs victimes.</p> <p>En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la CEDH.</p>
12/12/2023	CEDH – Vuckovic c/ Croatie – 12.12.2023 - N°15798/20.	Article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).	<p><u>Faits</u> : la requérante accuse un collègue de travail de lui avoir infligé, en 2015, des violences sexuelles sur lieu de travail (de manière répétée et sur une courte durée).</p> <p><u>Procédure</u> : l'accusé est reconnu coupable de deux chefs d'actes obscènes (<i>actions à connotation sexuelle n'allant pas jusqu'au rapport sexuel non consenti</i>) et condamné à dix</p>

		<p>Article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).</p> <p>Violences sexuelles.</p> <p>Commutation de la peine en travaux d'intérêt général.</p> <p>Clémence des juridictions.</p> <p>Danger social.</p>	<p>mois de prison. A la suite de son appel, cette dernière confirme le verdict de première instance mais commue la peine de prison en travaux d'intérêt général, ce que l'accusé effectue.</p> <p><u>Décision</u> : la CEDH relève que tout emploi de la force par l'accusé sur la personne de la requérante devait entrer en ligne de compte dans la prononciation de la peine.</p> <p>De même, elle souligne que les juridictions internes n'ont pas non plus pris en compte un certain nombre de facteurs, ainsi : l'impact des infractions commises par l'accusé sur la demanderesse, l'attitude de celui-ci envers celle-là après la commission des faits et l'absence de remords et l'absence d'efforts quant à la réparation des préjudices par l'accusé envers la requérante.</p> <p>Par ailleurs, elle soulève le caractère surprenant de la décision prise par la juridiction croate de deuxième instance de commuter la peine de prison en peine de travaux d'intérêt général.</p> <p>En effet, celle-ci a minimisé le degré de responsabilité pénale de l'accusé au prétexte qu'un délai de quatre ans s'était écoulé depuis la commission des faits sans que le requis n'en commette de nouveaux. Pour autant, elle ne prend pas en compte la ferme intention de l'accusé de porter atteintes sexuelles à la requérante (répétées) ni même les conséquences psychologiques sur cette dernière.</p> <p>Dès lors, la Cour note que la commutation de la peine n'a pas été prononcée après un examen pertinent de toutes les circonstances pertinentes de la cause par la juridiction croate du second degré ; aucun motifs valables n'ont été</p>
--	--	---	--

			<p>avancés par cette dernière laquelle n'a par ailleurs pas eu d'égard envers les souffrances de la requérante.</p> <p>De l'avis de la Cour, une telle approche est dangereuse et le signe d'une certaine clémence dans la répression des violences sexuelles fait peser le risque que les futures victimes se dissuadent dès lors de porter plainte.</p> <p>En conséquence, la Cour n'a d'autres choix que de constater la violation des articles 3 et 8 de la CEDH par les juridictions croates.</p>
13/12/2023	<p>Tribunal Administratif de Montreuil – 13.12.2023 – N°2313300.</p>	<p>Conditions de garde-à-vue.</p> <p>Atteinte à la dignité humaine dans le cadre des conditions de détention dans un commissariat.</p> <p>Dysfonctionnement du service public de la police nationale.</p> <p>Référés « mesures utiles »</p> <p>Ministère de l'intérieur.</p>	<p>En l'espèce et suite à des conditions déplorables relevées dans le commissariat de Bondy lors d'un contrôle effectué par le contrôleur général des lieux ainsi que là bâtonnière de l'ordre des avocats de Seine-Saint-Denis (absence de kits d'hygiène, cellules de garde à vue utilisées pour les dégrisements, système de chasse d'eau et de lumière des cellules actionnable de l'extérieur, bureau d'entretiens avocats-clients laissant pas de place à la confidentialité...), l'ordre des avocats du barreau de Seine-Saint-Denis a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil dans le cadre d'un <i>référendum conservatoire également appelé « mesures utiles »</i>.</p> <p>Après avoir constaté le caractère indigne des conditions de privation de liberté dans les locaux de garde à vue du commissariat de Bondy, le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil a enjoint au ministre de l'Intérieur d'effectuer des travaux de rénovation, d'assurer le nettoyage des cellules et de fournir aux gardés à vue des kits d'hygiène.</p>

			<p><u>Observations</u> : le Procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue au moins une fois par an et à chaque fois qu'il l'estime nécessaire.</p> <p>En outre, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à pour mission, depuis la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 de contrôler les « conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux » ; il peut donc procéder à des vérifications et des visites sur place dans les commissariats.</p> <p>Il en va de même pour les députés et les sénateurs ainsi que les représentants du Parlement européen élus en France.</p> <p>Depuis la loi du 22 décembre 2021, cette faculté de contrôle et de visite est également ouverte aux bâtonniers de l'ordre des avocats et à leurs délégués spécialement désignés au sein du conseil de l'ordre.</p>
14/12/2023	CEDH – M.B c/ Pologne – 14.12.2023 – N°3030/21.	Article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable). Article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Réforme législative.	<p>Violation de la convention en raison de la situation d'une femme contrainte de se faire avorter à l'étranger à la suite d'une réforme de la législation polonaise.</p> <p><u>Faits</u> : une femme enceinte a entrepris des démarches d'avortement dans son pays, en Pologne, après détection de la trisomie 21 sur le fœtus.</p> <p>Alors que l'intervention est programmée, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle polonaise rendu le 22 Octobre 2020, la femme se voit refuser l'accès à un avortement légal fondé sur l'exercice d'anomalies fœtales ; De ce fait, elle se</p>

		<p>Anomalie fœtale – avortement.</p>	<p>rend à l'étranger afin de subir l'avortement qu'elle aurait dû pouvoir réaliser en Pologne en l'absence de cet arrêt.</p> <p><u>Procédure</u> : invoquant les articles 3 et 8 de la CEDH, la requérante se plaignait d'avoir été contrainte de choisir entre donner vie à un enfant trisomique et se rendre à l'étranger pour procéder à l'avortement.</p> <p>Au soutien de ses arguments, elle expose les souffrances psychiques causées par cette démarche, précisant en outre que la restriction n'était pourtant pas prévue par la loi Polonaise et que les juges à l'origine de l'arrêt ayant conduit à cette situation avaient été nommés dans le cadre d'une procédure contraire à l'article 6 de la CEDH.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour examine le recours de la requérante à la lumière des articles 3 et 8 de la CEDH.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Au regard de l'article 3</u> : bien qu'elle reconnaise les souffrances psychiques, elle considère que le seuil de gravité pour qualifier de traitements inhumains ou dégradants n'a pas été atteint. - <u>Au regard de l'article 8</u> : la cour conclut ici cependant à une <i>ingérence dans l'exercice des droits de la requérante non prévue par la loi, violant ainsi les dispositions dudit article</i>. En effet, elle estime que l'interdiction en Pologne de l'avortement pour cause d'anomalie fœtale, lorsque pareille intervention est demandée pour des raisons de santé et de bien-être, relève bien du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée (le Cour constate que la formation de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'arrêt ayant eu une
--	--	---	--

			incidence sur les droits de la requérante comportait des juges qui avaient été nommés dans le cadre d'une procédure entachée d'irrégularité).
14/12/2023	<p>CEDH – M.L c/ Pologne – 14.12.2023 – N°40119/21.</p> <p>(A rapprocher de l'arrêt M.B c/ Pologne susvisé).</p>	<p>Article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).</p> <p>Article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).</p>	<p><u>Faits</u> : 927 femmes en âge de procréer se disent victimes potentielles d'une violation de leurs droits en ce que, selon elles, la réforme législative polonaise émanant d'un arrêt de la cour constitutionnelle du 22 octobre 2020 (cf arrêt susvisé) les oblige à mener une grossesse à terme en cas d'anomalie fœtale.</p> <p>Le même jour que l'arrêt susvisé, la Cour a déclaré irrecevable la requête des 927 femmes constatant qu'elles n'ont fourni aucun élément prouvant qu'elles courent un risque réel d'être directement touchées par la réforme législative polonaise. Elles ne peuvent donc pas prétendre de manière défendable à la qualité de « victime » au sens de la CEDH.</p>
14/12/2023	<p>CEDH – Syndicat National des Journalistes et autres c/ France – N°41236/18.</p>	<p>Article 6 § 1 de la CEDH (droit à un procès équitable).</p> <p>Manque d'impartialité du Tribunal.</p> <p>Magistrats de la Cour de cassation.</p>	<p><u>Faits</u> : le Canard Enchaîné, dans sa publication du 18 avril 2018, publie le fait que trois magistrats de la cour de cassation sont soupçonnés de partialité, comme ayant participé à l'examen d'un pourvoi en cassation auquel les requérants soutiennent qu'ils étaient étroitement liés à la partie adverse (notamment relations professionnelles régulières, étroites et rémunérées avec l'une des parties, en l'occurrence, participation desdits magistrats aux formations rémunérées organisées par la partie adverse, la société d'édition juridique).</p>

		<p>Violation des règles déontologiques applicables aux Magistrats.</p> <p><u>Procédure</u> : le 26 juin 2018, une plainte à l'encontre des trois magistrats est déposée dans un premier temps par les requérants auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature (CMS).</p> <p>Le 19 décembre 2019, le CSM statut comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il relève que la participation des trois magistrats, dans l'examen décrié du pourvoi en cassation concernant une société pour laquelle ils assuraient des formations juridiques rémunérées, constituait un lien d'intérêt entre eux et cette partie au pourvoi et que l'existence de ce lien avait pu créer un doute sur leur impartialité.</p> <p>De plus, le CSM relève également que les magistrats concernés n'avaient pas obtenus de dérogation individuelle du chef de la cour de cassation pour dispenser des formations.</p> <p>Pour autant, aucune poursuite disciplinaire n'est engagée contre les trois magistrats, le CSM relevant que l'inobservation de règles déontologiques constatée n'atteignait pas un niveau de gravité constitutive d'une faute disciplinaire.</p> <p>Devant la CEDH, les requérants soulèvent une violation de leur droit à un procès équitable, par un tribunal impartial (article 6 § 1 de la CEDH) en raison de la participation des trois magistrats de la cour de cassation, liés à la partie adverse, lors de l'examen de leur pourvoi en cassation.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour constate, au vu des arguments présentés, qu'il y a bien eu violation de l'article 6 § 1 de la CEDH du fait</p>
--	--	---

			<p>de la présence des trois magistrats, dans l'examen du pourvoi opposant les parties et la prise de décision ayant abouti à l'arrêt de la cour.</p> <p>Pour conclure à une telle violation, elle relève notamment que lesdits magistrats entretenaient des relations professionnelles rémunérées (dispense de formations juridiques pour le compte de la société WKF, partie à la procédure, depuis de nombreuses années) et qu'ils auraient dès lors dûs se déporter de l'affaire.</p> <p>Précision : nonobstant cette décision, elle souligne malgré tout que la contribution des magistrats à la diffusion du droit, à l'occasion d'évènements scientifiques, d'activités d'enseignement ou de publications, s'inscrit dans le cadre de leurs fonctions.</p>
14/12/2023	CEDH – Affaire LEOTARD c/ France – N°41298/21.	Équité de la procédure pénale diligentée à l'encontre d'un ancien ministre de La Défense devant la Cour de Justice de la République. Interrogation de témoins. Article 6 § 1 de la CEDH (droit à un procès équitable). Article 35 § 1 de la CEDH (conditions de recevabilité).	<p><u>Faits</u> : monsieur LEOTARD – ancien ministre de La Défense - mis en cause pour complicité d'abus de biens sociaux, a été poursuivi sur ce chef d'accusation devant la Cour de justice de la République le 4 mars 2021.</p> <p><u>Procédure</u> : Le requérant, puis ses héritiers suite à son décès survenu le 25 avril 2023, a poursuivi la France dans le cadre dudit procès rapprochant le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas avoir été jugé dans un délai raisonnable. - Que son procès n'avait pas respecté l'équité (témoins absents, tardiveté de notification de son droit au silence lors de l'audience de jugement, atteinte aux droits de la défense vu l'ancienneté des faits – à partir de 1994 - dissimulation de pièces de

			<p>nature à établir la prescription de l'action publique).</p> <p>Le gouvernement français, en défense, soutient que monsieur François LEOTARD n'a pas épousé toutes les voies de recours internes prévue par l'article 35 § 1 de la CEDH.</p> <p>Il soutient également que le demandeur n'a pas permis aux juridictions internes d'examiner correctement le fond des griefs soulevés devant la Cour (en sollicitant l'annulation de la procédure sans respecter l'article 385 § 5 du code de procédure pénale, non présentation de demandes aux fins d'audition de témoins absents ou de constatation de la prescription, non soulèvement de griefs quant à la dissimulation de pièces, décès de certains protagonistes).</p> <p><u>Décision</u> : la Cour rappelle qu'un grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduite devant elle dans une requête dirigée contre la France est irrecevable s'il n'a pas été préalablement soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire.</p> <p>Considérant comme étant contraire aux conditions de recevabilité (article 35 § 1 de la CEDH), la Cour rejette donc le moyen du requérant tiré de la durée de la procédure judiciaire.</p> <p>Sur le grief relatif aux droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer (au cœur du procès équitable) :</p> <ul style="list-style-type: none">- La cour conclut qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits du requérant de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même (le requérant ayant eu
--	--	--	--

			<p>connaissance du droit de se taire dès son interrogatoire de première comparution en 2017 puis rappelé lors d'une audience de règlement en 2019 ; de même, il n'a fait l'objet d'aucune coercition).</p> <p>Sur le grief relatif au droit d'interroger les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Cour relève que le requérant a choisi de se défendre seul pendant une large partie de la procédure et que cela ne le dispensait pas de faire preuve de diligence ;- En conséquence, elle conclut que la décision de la Cour de Justice de la République de passer outre l'audition des témoins absents lors de l'audience n'a pas nuit à l'équité globale de la procédure. <p>Sur le grief tiré du dépérissement des preuves et au décès de certains protagonistes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejet de cette argumentation du requérant en ce qu'il n'a pas démontré que l'ancienneté des faits a porté atteinte aux droits de La Défense. <p>Sur le grief tiré de la dissimulation et dénaturation des faits de nature à établir la prescription :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Cour note que le requérant a eu accès aux éléments factuels dès sa mise en examen aussi bien que les preuves à décharge contre lui produits au cours de la procédure.
--	--	--	--

			<p>En conséquence de quoi, la Cour considère que la cause du requérant a été examinée conformément aux exigences d'un procès équitable (article 6 de la CEDH) et qu'il n'y a pas eu violation de ladite disposition.</p>
14/12/2023	CEDH – Affaire HUMPERT et autres c/ Allemagne – N°001-229846.	<p>Liberté d'association. Liberté syndicale. Interdiction de faire grève ? Sanctions disciplinaires infligée à des enseignants ayant le statut de fonctionnaire. Article 11 de la CEDH (liberté de réunion et d'association). Article 34 de la CEDH (admission de saisine de la Cour par requête individuelle).</p>	<p><u>Faits</u> : quatre enseignants dans des établissements publics, employés par différents Länder allemands, relevant du statut de fonctionnaire et membres du syndicat des enseignants et chercheurs participèrent, pendant leurs heures de travail, à un mouvement de grève et à une manifestation contre la dégradation des conditions de travail des enseignants en Allemagne.</p> <p>Ils manquèrent à cet égard entre 1 heure et 3 jours de travail.</p> <p><u>Nota</u> : en Allemagne, les enseignants grévistes doivent être présents dans l'établissement nonobstant la grève et ne peuvent rentrer chez eux sauf autorisation.</p> <p><u>Procédure</u> : pour ces faits, les enseignants se virent infliger des sanctions allant du blâme à des amendes administratives.</p> <p>Tous les protagonistes contestèrent, sans succès, les sanctions infligées devant les juridictions administratives ainsi que la Cour constitutionnelle fédérale.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour rappelle que la liberté syndicale n'est pas un droit indépendant mais un aspect de la inerte d'association reconnue par l'article 11 de la CEDH.</p>

			<p>La Cour précise également que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi dans le but d'assurer la stabilité de l'administration, l'accomplissement des fonctions publiques et le bon fonctionnement de l'état et de ses institutions. Elle juge donc ce but légitime et conclut que les sanctions disciplinaires visaient aussi à assurer le fonctionnement du système éducatif.</p> <p>En outre, la grève n'est pas le seul moyen pour les syndicats et leurs membres de protéger leurs intérêts professionnels (<i>ex : les organisations faîtières – regroupement de structures associatives ou coopératives – regroupant les syndicats de fonctionnaires jouissent en vertu de la loi d'un droit de participation lorsque sont rédigée les dispositions législatives régissant la fonction publique</i>).</p> <p>De plus, les fonctionnaires jouissent d'un droit constitutionnel à vie individuel et opposable à la perception d'une rémunération adéquate ainsi qu'un droit à l'emploi à vie.</p> <p>La Cour souligne par ailleurs que le droit à l'instruction est indispensable à la réalisation des droits de l'homme occupant une place fondamentale dans une société démocratique. En effet, une importance majeure s'attache à ce que le système éducatif soit efficient et permette aux enfants de bénéficier d'un enseignement et d'une éducation dignes de confiances sur les notions de la liberté, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit.</p> <p>La Cour considère dès lors que les garanties institutionnelles allemandes offertes aux syndicats des</p>
--	--	--	---

			<p>fonctionnaires et aux fonctionnaires eux-mêmes permettent de défendre les intérêts professionnels.</p> <p>Ainsi, l'interdiction de faire grève n'entache pas la liberté syndicale des fonctionnaires.</p> <p>De plus, les sanctions disciplinaires prises contre les quatre requérants n'étaient pas sévères et poursuivaient le but de protection des droits consacrés par la CEDH grâce à une instruction publique efficace (le droit à l'instruction).</p> <p>En conséquence, la CEDH conclut que les mesures disciplinaires prises contre les demandeurs étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis.</p>
16/12/2023	<p>Décret n°2023-1194 du 16 Décembre 2023. (Relatif à la pratique des interruptions volontaires de grossesse instrumentales par des sages-femmes en établissement de santé).</p> <p>Décret d'application de la Loi du 2 mars 2022.</p>	<p>Encadrement de la pratique des IVG instrumentales par les sages-femmes.</p> <p>Loi du 2 mars 2022 visant à faciliter l'accès à l'IVG (article 2).</p>	<p>Un décret précise les conditions requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse instrumentales par des sages-femmes en établissement de santé, relatives à l'organisation des établissements de santé, à la formation exigée et aux expériences attendues des sages-femmes.</p> <p><u>Nota</u> : la Loi du 2 mars 2022 est destinée à faciliter l'accès à l'IVG, l'une de ses mesures emblématiques réside dans l'allongement du délai légal de 12 à 14 semaines de grossesse. Par ailleurs, cette loi accorde aux sages-femmes la possibilité de pratiquer des IVG chirurgicales, sachant que depuis 2016, elles peuvent déjà les réaliser par voie médicamenteuse.</p> <p>L'interruption volontaire de grossesse peut donc désormais être pratiquée soit par un médecin, soit par une sage-femme.</p>

			<p>La sage-femme doit pour cela dispenser d'un diplôme de docteur en maïeutique (ou au moins un an d'expérience dans le domaine de la santé de la femme dont six mois en orthogénie et avoir suivi une formation théorique de deux jours en geste chirurgical d'IVG.</p> <p>En outre, elle doit participer à l'observation d'au moins dix actes d'IVG et en réaliser au moins trente sous la supervision d'un médecin ou d'une sage-femme.</p>
19/12/2023	<p>CEDH – Arnold et Marthalier c/ Suisse – 19.12.2023 – N°77886/16.</p>	<p>Article 5 de la CEDH (droit à la liberté et à la sûreté).</p> <p>Article 10 de la CEDH (liberté d'expression).</p> <p>Article 11 de la CEDH (liberté de réunion).</p> <p>Arrestation ou détention régulières.</p>	<p><u>Faits</u> : l'affaire porte sur le confinement des requérants, lors d'une manifestation prévue le 1^{er} mai 2011, à l'intérieur d'un cordon de police (ou technique d'encerclement) et sur la détention subséquente subie par les intéressés (pour contrôle d'identité).</p> <p><u>Procédure</u> : les requérants attaquent la technique d'encerclement (ou « <i>kettling</i> ») utilisé par les autorités de police suisse ainsi que les conditions d'arrestation, considérant que la technique de <i>kettling</i> constituait une mesure de privation de liberté.</p> <p>Dans ses arrêts du 22 janvier 2014, le Tribunal fédéral a débouté les requérants en considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La technique d'encerclement appliquait par la police ne constituait pas une mesure de privation de liberté. - Les mesures d'éloignement de la foule des deux requérants en découlant ne constituaient pas une privation de liberté d'expression et de liberté de réunion.

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none">- La détention des requérants était autorisée par la loi cantonale zurichoise. |
|--|--|--|--|

Le 24 novembre 2014, le tribunal du district conclut que les mesures prises à l'encontre des requérants le 1^{er} mai 2011 étaient légales.

Le 18 mars 2015, le Tribunal supérieur du canon de Zurich rejeta les recours des intéressés.

Ces derniers saisissent la Cour en violation, par la Suisse, de l'article 5 de la CEDH.

Décision, : la Cour abonde dans le sens des requérants, considérant que la communauté helvétique viole l'article 5 susvisé en ce qu'il n'est pas établi la nécessité d'arrêter les requérants, à l'occasion de la manifestation du 1^{er} mai 2011, pour procéder au poste de police à leur contrôle d'identité.

La Cour relève que les motifs invoqués par la Suisse : les violences lors de manifestations similaires antérieures, des appels de l'extrême gauche à manifester, des troubles lors de la partie officielle de la manifestation, ne permettent pas de supposer que les requérants avaient l'intention de participer à la manifestation illégale ou des commettre des infractions.

Les principes de proportionnalité et de nécessité justifiant la détention n'ont donc pas été respectés.

22/12/2023	<p>Conseil d'État – section du contentieux – 22 décembre 2023 – N°462455.</p> <p>(Rejet)</p>	<p>Droits du fonctionnaire poursuivi disciplinairement.</p> <p>Protection des témoins. (Anonymisation).</p> <p>Privation d'assurer utilement une défense.</p> <p>Équilibrage des intérêts de chaque intervenant.</p>	<p>Faits : un professeur de philosophie s'est vue sanctionné disciplinairement pour manquements à ses obligations déontologiques, à son devoir de neutralité ainsi qu'à l'obéissance hiérarchique.</p> <p>Cette sanction faisait suite à une inspection conjointe de l'inspection générale de l'Éducation Nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale. Dans un tel cas, le professeur sanctionné et poursuivi à la droit à la communication du rapport d'inspection y compris des témoignages recueillis au cours de cette enquête, sauf si cette communication est de nature à porter un grave préjudice aux personnes qui ont témoigné.</p> <p>Procédure : la sanction est contestée aboutissant à une décision de première instance puis à l'annulation de la sanction par la Cour administrative d'appel de Paris.</p> <p>Le ministère de l'éducation nationale se pourvoi donc devant le Conseil d'état suite à cet arrêt.</p> <p>Décision : la section du contentieux en charge du pourvoi estime prône ici l'anonymat des témoignages communiqués au fonctionnaire, anonymisation devant être accomplie par l'administration dans le but de maîtriser le risque de préjudice pesant sur les témoins (en l'espèce, des élèves du professeur concerné).</p> <p>Dès lors, l'intégralité des témoignages n'ayant pas été communiqué au fonctionnaire, faute pour l'administration</p>
------------	--	--	--

			<p>de les avoir anonymisé, ce dernier a été privé de la garantie d'assurer d'utillement sa défense.</p> <p>En conséquence, le Conseil d'état, section du contentieux, conclut que la Cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en annulant la sanction prononcée en première instance contre ce professeur de philosophie. Le pourvoi du Ministère est en conséquence rejeté.</p> <p>Une mise en balance des droits de chacun (témoins et fonctionnaires poursuivis) est ici faite.</p>
28/12/2023	<p>Tribunal administratif de Guyane – 28.12.2023 – N°2201112.</p>	<p>Conditions de détention.</p> <p>Charge de la preuve du traitement d'un détenu en cas d'allégation de violation de l'article 3 de la CEDH. (Interdiction de la torture, des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, respect de la dignité humaine).</p> <p>Article 2 de la Loi du 31 décembre 1968.</p> <p>Prescription des indemnisations des conditions de détention.</p>	<p><u>Faits</u> : un détenu du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly a poursuivi l'État pour ses conditions de détention indignes subies entre le 1^{er} janvier 2014 et le 20 mai 2014 et entre le 18 novembre 2014 et le 31 juillet 2019.</p> <p><u>Procédure</u> : par jugement du 28 décembre 2023, le Tribunal administratif de Guyane a reconnu la responsabilité de l'État et l'a condamné à indemniser le détenu à ce titre.</p> <p><u>Concernant la prescription quadriennale</u> : en l'espèce, le Tribunal rejette la prescription quadriennale soulevée par l'État en précisant que celle-ci est interrompue par tout recours formé devant une juridiction (article 2 de la Loi du 31 décembre 1968).</p> <p>En l'état, le détenu a introduit en référé plusieurs demandes d'expertises afin de voir constater ses conditions de détention (le 12 septembre 2018), ainsi qu'un référé-provision enregistré le 15 juillet 2019 pour voir condamner l'État au versement d'une provision en réparation du</p>

préjudice subi du fait de ses conditions de détention. Les deux référés ayant interrompu la prescription, l'action n'est donc pas prescrite.

Concernant la charge de la preuve en cas de préventions fondées sur l'article 3 de la CEDH : lorsque la demande est ici formée par un détenu ou ancien détenu faisant une description crédible et précise de ses conditions de détention pouvant constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne, le tribunal précise que c'est à l'administration qu'il appartient d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur.

En l'espèce, le détenu avait été incarcéré dans des cellules surpeuplées ou il disposait de moins de 3m2, puis dans des cellules où son espace de vie était supérieur à 3m2 mais inférieur à 4m2 (outre l'absence de paroi de séparation avec le lieu d'aisance ainsi que l'insalubrité générale de la cellule).

Observations : la CEDH pose, pour la preuve de conditions de détention insalubres et le traitement inhumain et dégradant la règle suivante :

- Entre 3m2 et 4m2 : forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH et pour la retenir, le détenu doit apporter d'autres éléments relatifs au traitement.
- Au-delà de 4m2, il n'y a pas de présomption de traitement inhumain et dégradant.

29/12/2023	<p>Conseil d'État – 29.12.2023 – N°489206.</p>	<p>Hébergement d'urgence.</p> <p>Référent-liberté.</p> <p>Article L521-2 du code de justice administrative. (Saisine du juge des référés pour voir ordonner toutes mesures utiles à la sauvegarde d'une liberté fondamentale).</p> <p>Article L441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (recours spécial pour l'effectivité du droit à l'hébergement).</p>	<p><u>Faits</u> : une famille étrangère comprenant des enfants mineurs voit sa demande d'asile définitivement rejetée.</p> <p><u>Procédure</u> : elle saisit donc le Juge des référés du Tribunal administratif de Paris lequel enjoint le Préfet de leur proposer un hébergement d'urgence.</p> <p>Le ministre délégué chargé de la ville et du logement interjette appel de la décision soutenant que c'est à tort que le juge des référés a jugé recevables de telles conclusions, alors même que la famille avait été placée prioritaire au titre du droit à l'hébergement opposable et qu'elle n'avait pas fait usage de la voie de recours spécial (<i>en vue de rendre effectif leur droit à l'hébergement</i>) ouverte par l'article L441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p><u>Décision</u> : le Conseil d'état rejette l'argument du ministre en concluant que le recours spécial ouvert par l'article précité ne fait pas obstacle à ce qu'un référent-liberté soit introduit en s'agissant le juge du Tribunal administratif.</p>
------------	---	--	--

JANVIER 2024

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
09/01/2024	CEDH – Miranda Magro c / Portugal – 09.01.2024 – N°30138/21.	<p>Privation de liberté des malades mentaux.</p> <p>Article 3 de la CEDH (Interdiction des traitements inhumains et dégradants).</p> <p>Article 5 de la CEDH (Droit à la liberté et à la sûreté).</p>	<p><u>Faits</u> : une personne atteinte de schizophrénie paranoïde commet plusieurs faits de menaces et de harcèlement sexuel.</p> <p><u>Procédure</u> : la Tribunal le juge pénalement irresponsable et ordonne son placement dans un établissement psychiatrique pour une durée maximale de trois ans avec bénéfice d'un sursis, à condition d'effectuer un suivi à l'hôpital d'un traitement psychiatrique adapté.</p> <p>Le requérant ne se présente toutefois pas aux consultations de sorte que son internement est ordonné.</p> <p>Faute de place dans un établissement extérieur au système pénitentiaire, il est orienté vers un service psychiatrique d'un établissement pénitentiaire qui n'est toutefois pas adapté pour dispenser des soins permanents.</p> <p>Le requérant saisit la Cour européenne en se fondant sur la violation des articles 3 et 5 de la CEDH, du fait du traitement qui lui a été réservé en détention.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour juge que l'intéressé n'a pas bénéficié de soins appropriés pendant sa détention et que cela a eu une incidence certaine sur sa santé.</p> <p>Elle relève par ailleurs que la détention du requérant dans un établissement pénitentiaire inapproprié en raison de sa schizophrénie, sans soins adéquats, a été pour lui source de</p>

			<p>peur et de confusion ayant amené à porter atteinte à ses droits fondamentaux.</p> <p>En conséquence, elle conclut à la violation des articles 3 et 5 de la CEDH en relevant que celle-ci porte tant sur la situation personnelle du requérant que d'un problème structurel portugais.</p> <p>Elle demande en conséquence à l'État portugais d'assurer aux personnes atteintes de troubles mentaux, des conditions de vie appropriées ainsi qu'un traitement adéquat et personnalisé afin de favoriser leur éventuel retour au sein de la société.</p>
10/01/2024	Conseil d'État – Ordonnance du 10.01.2024 – N°490403.	Décision médicale de fin de vie. Conditions à respecter pour une décision médicale de fin de vie (légales et réglementaires). Article R4127-37-2 du code de la santé publique. (Procédure collégiale en l'absence de directives anticipées du patient). Articles L511-1 et L521-2 du code de justice administrative.	<p>Par une ordonnance du 10 janvier 2024, le Conseil d'État, statuant comme juge des référés, suspend une décision médicale d'arrêt des soins et traitements prodigués à une personne inconsciente dans l'attente d'une expertise médicale ordonnée pour fournir au juge toutes indications utiles, en l'état de la science, sur les perspectives d'évolution de l'état de santé du patient.</p> <p><u>Faits</u> : un jeune homme de 35 ans est admis le 18 octobre 2023 dans un service hospitalier universitaire en état de coma spontané profond suite à un accident vasculaire hémorragique massif au niveau du tronc cérébral ayant généré un hématome volumineux. En raison de cet aspect, aucune intervention neuro-chirurgicale ou tentative de neuro-réanimation n'ont pu être pratiquées.</p> <p>Des examens médicaux ont néanmoins étaient pratiqués ce qui a amené l'équipe médicale en charge des soins à conclure que la poursuite des thérapeutiques actives</p>

			<p>constituerait une obstination déraisonnable dans des traitements apparaissant inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de vie.</p> <p>Le 16 novembre 2023, la procédure collégiale prévue par l'article R4127-37-2 du code de la santé publique a été engagée par le corps médical débouchant le 23 novembre 2023 sur une décision de procéder à l'arrêté des soins et des traitements prodigues au patient à compter du 7 décembre 2023.</p> <p>Cette décision a été prise après un mois et demi d'hospitalisation du patient pour lequel le pronostic neurologique était d'emblée apparu très préoccupant.</p> <p><u>Procédure</u> : la sœur ainsi que la compagne du jeune homme saisisse le juge du tribunal administratif afin de voir suspendre cette décision médicale mais en vain.</p> <p>Devant ce refus, elles salissent le Conseil d'État statuant comme juge d'appel afin de voir annuler la décision de rejet et, à titre subsidiaire, ordonner une expertise médicale. .</p> <p>Le Conseil d'État, avant qu'il ne se prononce sur la requête, répond favorablement aux demanderesses, suspend la décision médicale et ordonne une expertise médicale contradictoire détaillée de l'état du patient ayant pour objet de définir son état clinique actuel, son état de conscience et de se prononcer sur le caractère irréversible de ses lésions cérébrales ainsi que sur son pronostic clinique.</p> <p>Dans cette décision, qui ne se borne pour le moment qu'à suspendre la décision collégiale du service hospitalier</p>
--	--	--	--

			<p>d'arrêter les soins et ordonner une expertise médicale contradictoire, le Conseil d'État rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque situation doit être appréciée au cas par cas selon l'état concret du patient, son évolution depuis la survenance de la maladie ou de l'accident, sa souffrance et son pronostic clinique. En outre, le médecin en charge doit par ailleurs se fonder sur des éléments médicaux et non médicaux.
16/01/2024	CEDH – Alkhatib et autres c/ Grèce – 16.01.2024 – N°3566/16.	<p>Violation de l'article 2 de la CEDH (Droit à la vie).</p> <p>Grave blessure par arme à feu à l'occasion d'une opération d'interception d'un bateau transportant illégalement des personnes vers la Grèce.</p>	<p><u>Faits</u> : en septembre 2014, dans la zone maritime de Pserimos, un bateau des garde-côtes effectua, avec un équipage de deux hommes, une patrouille programmée. A cet égard, il repère une vedette dépourvue de signes distinctifs et de pavillon qui entrait dans le golfe de Vassiliki. Le bateau grec se dirigea vers l'embarcation afin de reconnaissance, activa sirène et alarmes et fit connaître en anglais, à l'aide de hauts-parleurs, l'identité de son bateau, sommant la vedette de s'arrêter pour un contrôle. Le conducteur du canot ne se conforma pas à cet ordre et commença à se livrer à des manœuvres dangereuses. En conséquence, la vedette entra en collision avec le navire grec à trois reprises, provoquant une déchirure de la chambre d'air du bateau de patrouille, causant ainsi une fuite d'air. Le commandant du navire grec ordonna alors au conducteur de procéder à des tirs d'avertissement sur un espace maritime sécurisé.</p>

			<p>L'ordre est exécuté mais le conducteur de la vedette ne s'arrêta pas, dès lors, le commandant ordonna des tirs sur le moteur afin de l'immobiliser.</p> <p>Conséquence des tirs, la vedette est immobilisée mais des blessés, dont un en soins intensifs après avoir reçu une balle dans la tête, sont déplorés.</p> <p>Une enquête nationale est menée, aboutissant cependant à la perte d'éléments de preuve.</p> <p><u>Procédure</u> : les conditions de l'arrestation de la vedette sont contestées. Les garde-côtes grecs avancent que le conducteur du bateau transportant les immigrés avait délibérément tenté de percer la chambre à air de leur embarcation, et qu'il ne s'était aperçu de la présence d'autres passagers qu'en approchant concrètement de la vedette, tout en reconnaissant l'usage de tirs dans le respect de la législation nationale.</p> <p><u>Décision</u> : en l'état, la Cour relève que l'enquête nationale diligentée par les autorités grecques fait état de graves lacunes ayant entraîné la perte d'éléments de preuve, elle-ci n'ayant par ailleurs pas permis d'établir si le recours à la force était justifiée ou non.</p> <p>En outre, elle observe que l'État grec a manqué à son obligation de mettre en place un cadre législatif adéquat régissant l'utilisation de la force potentiellement meurtrière dans le domaine des opérations de surveillance maritime.</p> <p>Elle estime que les garde-côtes pouvaient présumer que le bateau transportait des passagers et auraient dû faire</p>
--	--	--	---

			<p>preuve de vigilance accrue pour minimiser le risque de graves blessures ou d'atteintes mortelles à la vie.</p> <p>La Cour conclut donc que les garde-côtes grecs ont fait un usage excessif de la force dans un contexte de réglementation incertaine de l'usage d'armes à feu.</p> <p>Le gouvernement n'a pas prouvé que l'usage de la force était absolument nécessaire, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 2 de la CEDH.</p>
18/01/2024	CEDH – Allée c/ France – 18.01.2023 - N°20725/20	<p>Liberté d'expression (Article 10 de la CEDH).</p> <p>Agression sexuelle, harcèlement moral et sexuel.</p> <p>Dénonciations des faits en interne par mail personnel.</p>	<p><u>Faits</u> : le 7 juin 2016, la requérante, travaillant dans une association, adressait à sa direction un mail émanant de sa boîte électronique personnelle mentionnant en objet : « Aggression sexuelle, Harcèlement sexuel et moral ».</p> <p>Dans ce mail était en copie l'inspecteur du travail, son époux, deux de ses fils dont l'un travaillait dans l'association et le présumé auteur des faits dénoncés dans son mail.</p> <p>Le 24 juin 2016, son époux publiait sur Facebook un billet reprenant les allégations de la requérante qualifiées de « scandale sexuel », en citant le patronyme de l'auteur ainsi que le nom de l'association.</p> <p><u>Procédure</u> : le 1^{er} août 2016, les époux sont cités en diffamation publique devant le Tribunal correctionnel.</p> <p>En 2018, le Tribunal correctionnel de Paris retenait la culpabilité des époux, bien que la requérante opposait le caractère public des propos puisqu'elle indiquait avoir adressé un mail interne à des personnes liées par une</p>

communauté d'intérêt et qu'elle estimait donc devoir bénéficier de l'excuse de bonne foi.

En appel, la Cour d'appel de Paris confirmait le jugement sur le fond mais réduisant la peine d'amende infligée avec sursis.

Le 26 novembre 2019, la Cour de cassation rejetait le pourvoi de la requérante, retenant que l'intéressée ne pouvait bénéficier de l'excuse de bonne foi puisque les propos litigieux ne disposait pas d'une base factuelle suffisante et refusant le fait justificatif d'autorisation de la loi (article 122-4 code pénal) concernant la dénonciation des faits de harcèlement moral ou sexuel auprès de son employeur.

La requérante saisit donc la CEDH d'une requête fondée sur la méconnaissance de l'article 10 de la Convention. Elle estime en effet que sa condamnation pénale a porté atteinte à sa liberté d'expression violant ainsi l'article 10 de la CEDH.

Décision : après mise en balance du rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but poursuivi (préservation de la réputation d'autrui), la Cour conclut que les juridictions françaises ont fait une application trop restrictives des critères de la bonne foi.

Elle souligne par ailleurs dans sa décision la nécessité d'apporter une protection appropriée aux personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment victimes ; elle considère que les juridictions nationales, en refusant d'adopter aux circonstances de

			<p>I'espèce les critères de la bonne foi, ont porté atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.</p> <p>Les arguments retenus pour aboutir à une telle décision portent d'une part, sur le fait que le mail adressé par la requérante à la direction, donc en interne, intervenait dans un contexte tendu entre elle et l'auteur des faits, son époux ayant par ailleurs alerté précédemment les cadres de l'association d'une telle situation. De plus, le mail en question était à destination de six personnes et seule l'une n'était pas concernée (le fils ne travaillant pas dans l'association), de sorte que le seul but était d'alerter les intéressés sur la situation de la requérante afin de trouver une solution permettant d'y mettre fin.</p> <p>D'autre part, la Cour relève que la requérante agissait en sa qualité de victime alléguée des faits (les propos ne se bornaient qu'à des déclarations de fait) qu'elle dénonçait, dès lors, les critères de l'existence d'un intérêt public à la diffusion était inopérant.</p> <p>En outre, elle note qu'en l'absence de plainte et de témoins, la requérante ne pouvait pas prouver la réalité des faits qu'elle dénonçait, pourtant, le juge interne a conclu à l'absence de base factuelle suffisante.</p> <p>Enfin, la Cour précise que, bien qu'érigé en critère principal, l'exigence d'une base factuelle suffisante ne doit pas non plus revenir à exiger du diffamateur qu'il démontre la vérité des faits allégués.</p>
--	--	--	---

23/01/2024	<p>CEDH – OR c/ Grèce – 23.01.2024 – N°24650/19.</p>	<p>Mineur non accompagné.</p> <p>Article 3 de la CEDH (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants).</p> <p>Article 8 de la CEDH (droit à la vie privée et familiale).</p>	<p>La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Grèce pour traitements inhumains ou dégradants à l'égard d'un mineur non accompagné et demandeur de protection internationale, resté sans abri pendant près de six mois sans accès aux biens de première nécessité et sans tuteur légal désigné par les autorités.</p> <p><u>Faits</u> : le requérant est un mineur non accompagné arrivé seul en Grèce pour fuir un père toxicomane, violent, l'empêchant d'aller à l'école et le contraignant à travailler pour payer sa drogue. Il souhaitait rejoindre sa mère en Allemagne.</p> <p>Dès son arrivée, il a raconté son histoire et ses traumatismes vécus en Afghanistan puis en Iran.</p> <p>Une demande de logement a immédiatement été effectué auprès des autorités grecques avec demande de nomination d'un tuteur perdant.</p> <p>En Grèce, le mineur s'est trouvé être sans logement, livré à lui-même, privé d'hygiène et de scolarité et exposé à des tentatives d'harcèlement sexuel.</p> <p><u>Procédure</u> : le requérant saisit le CEDH sur le fondement de la violation des articles 3 et 8 de la convention, face notamment au traitement qui lui a été réservé par les autorités grecques pourtant dûment alertées de sa situation d'une extrême précarité.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour constate que le seuil de gravité de l'article 3 de la convention était en l'espèce atteint, le requérant étant mineur, vulnérable et en état de précarité.</p>
------------	---	---	---

			<p>De plus, elle note que les autorités grecques étaient parfaitement avisées de sa situation puisque plusieurs alertes des services d'accompagnement leur étaient relayées. Pour autant, le mineur est resté en l'état pendant plus de six mois, période jugée particulièrement longue par la Cour.</p> <p>Ainsi, la Cour a conclut que la situation de précarité matérielle était de « nature à affecter sérieusement son état mental déjà fragile, et portait atteinte à l'essence même de la dignité humaine ».</p>
23/01/2024	CEDH – O.G.et autres c/ Grèce – 23.01.2024 – N°71555/12 et 48256/13.	<p>Prises de sang imposées à des prostituées dans un commissariat de police sans consentement.</p> <p>Article 8 de la CEDH (Droit au respect de la vie privée).</p> <p>Ingérence non prévue par la loi.</p>	<p><u>Faits</u> : en l'espèce, les autorités grecques, ayant procédé à l'interpellation de plusieurs jeunes femmes se prostituant sans autorisation et sans carnet de santé, ont effectué des prises de sang afin de détection de MST et du virus du VIH sans leur consentement et sans explications préalables des raisons des relevés sanguins ; les résultats des données médicales de celles atteintes du virus du sida ont été médiatisés (publications sur le site internet de la police avec photos et noms à l'appui, relayées dans les médias).</p> <p><u>Procédure</u> : les requérants contestent les prises de sang réalisées sans leur consentement, sans avis médical et la publication des données personnelles par les autorités grecques.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour est saisie sur le fondement de la violation de l'article 8 de la CEDH.</p>

			<p>En l'état, elle relève que le prélèvement sanguin imposé aux requérantes est caractéristique d'une ingérence injustifiée dans la vie privée des plaignantes, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.</p> <p>Par ailleurs, elle note qu'aucunes dispositions du droit interne grec n'étaient susceptibles de justifier une intervention médicale réalisée par des policiers ou des médecins telle que celle effectuée sur les demanderesses.</p> <p>En outre, elle estime que la publication des données de certaines d'entre elles a constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit respectif au respect de la vie privée.</p> <p>En conséquence, les juges européens concluent à l'unanimité en la violation, par le gouvernement grec, de l'article 8 de la CEDH.</p>
25/01/2024	Conseil constitutionnel – 25.01.2023 – N°2023-863.	Loi immigration – intégration. Censure en partie. Liberté d'aller et venir. Droit au respect de la vie privée. Droit de mener une vie familiale normale.	<p>Par cette décision, 35 des 86 articles de la loi ont été déclarés contraires à la constitution (pour motif procédural comme ne présentant pas de liens même indirect avec le projet de loi déposé au Sénat).</p> <p>Deux réserves d'interprétation ont également été émis.</p> <p><u>Parmi les mesures censurées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de caution pour les étudiants étrangers. - Durcissement des règles du regroupement familial. - Réinstauration d'un délit de séjour irrégulier. - Suppression de nombreuses aides et prestations sociales pour les étrangers en situation irrégulière

			<p>ou en situation régulière depuis moins de cinq ans/trente mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles touchant au droit de la nationalité ou aux conditions du mariage. <p>La fixation des quotas d'immigration est censurée pour des raisons de fond (non pas parce que ce principe de quotas est contraire à la constitution mais pour la méthode d'adoption adoptée par le Sénat, en l'espèce, imposer au Parlement un débat annuel en séance publique sur l'immigration).</p> <p><u>Réserve d'interprétation et censure pour l'instruction des titres de séjour à « 360° » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte voté prévoyait qu'un étranger qui c'était vue refusé un permis de séjour après étude complète en Préfecture ne pouvait représenter une demande qu'à l'expiration d'un délai d'un an, sauf présentation de nouveaux éléments en fait ou en droit lui permettant la délivrance d'un titre de « plein droit ». <p>D'après le Conseil constitutionnel, en excluant une telle faculté pour les autres titres de séjour, ces dispositions n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les pouvoirs du législateur en matière de droit des étrangers, la liberté d'aller et venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les mots « de plein droit » sont donc déclarés contraire à la constitution.</p> <p><u>Concernant la prise d'empreintes sous contrainte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte prévoyait en son article 38 la possibilité de recours à la contrainte afin de prélever les empreintes et la prise de photographies en cas de
--	--	--	--

			<p>refus de l'étranger (mais excluant les mineurs, avec présence de l'avocat de l'immigré et sous autorisation du procureur de la République (deux derniers garde-fous supprimés par la commission mixte paritaire qui avait prévu une simple information au Parquet).</p> <p>Rejet là encore par le Conseil constitutionnel au motif que lesdites dispositions contestées privent de garanties légales les exigences constitutionnelles de respect de la liberté personne (absence de subordination, dans le texte, du recours à ces mesures sur autorisation du Procureur ni à la démonstration qu'elles constituent le seul moyen d'identifier la personne refusant de s'y soumettre).</p> <p>En revanche, le Conseil constitutionnel <u>accepte les mesures suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de porter à un an, renouvelable deux fois, l'assignation à résidence dont peuvent faire l'objet certains étrangers soumis à une mesure d'éloignement. ⇒ En effet, il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence en prenant en compte, dans la contrainte imposée, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. - Élargissement des possibilités d'éloignement des étrangers dits « protégés » en raison de leurs liens avec la France et des nouvelles règles de refus ou
--	--	--	--

			<p>de retrait des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réforme de la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile et la généralisation du juge unique.
26/01/2024	LOI	Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	<p>La loi comporte plusieurs volets : travail, intégration, éloignement mais aussi asile et contentieux des étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Travail des étrangers :</u> <p>Les travailleurs sans papiers exerçant dans des métiers en tension (BTP, aides à domicile, restauration..) pourront se voir délivrer à titre exceptionnel, comme aujourd'hui, une carte de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié ». Cependant, ils ne seront plus obligés de passer par leur employeur pour solliciter cette carte. Le texte initial du gouvernement allait plus loin en matière de travail puisqu'il prévoyait la délivrance automatique d'une carte de séjour "travail dans des métiers en tension"(sous certaines conditions), ainsi que l'accès immédiat au travail des demandeurs d'asile des pays les plus à risques (et donc susceptibles d'obtenir le statut de réfugié).</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Intégration et titres de séjour :</u> <p>Les étrangers qui demandent une première carte de séjour pluriannuelle devront avoir une connaissance minimale de la langue française (niveau A 2)</p>

- Possibilités d'éloignement renforcées :

La loi entend **faciliter l'éloignement des étrangers qui représentent une menace grave pour l'ordre public**. Elle permettra **l'expulsion des étrangers réguliers**, même présents depuis longtemps en France ou y ayant des liens personnels et familiaux, condamnés notamment pour des **crimes ou délits passibles d'au moins 3 ou 5 ans de prison**, selon la situation de l'étranger, ou impliqués dans des violences contre des élus ou des agents publics.

IMPORTANT : Dans sa décision du 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a censuré pour motif de procédure 32 articles (en tant que « cavaliers législatifs » : articles sans lien suffisant avec le texte initial) et 3 articles sur le fond.

Ces dispositions censurées, introduites en quasi-totalité par le Sénat, portent notamment sur :

- L'instauration de quotas migratoires ;
- l'exigence d'une durée de séjour régulier imposé aux étrangers pour l'accès à certaines allocations (aides personnelles au logement -APL, allocations familiales...) ;
- le durcissement du regroupement familial ;
- les restrictions sur l'accès au séjour des étrangers malades ;
- le dépôt d'une "caution de retour" pour les étudiants étrangers ;
- le rétablissement du délit de séjour irrégulier ;
- les conditions d'accès à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers ;

			<ul style="list-style-type: none"> • la prise d'empreintes digitales d'un étranger clandestin sans son consentement ; • les conditions d'hébergement d'urgence des étrangers visés par une mesure d'éloignement ; • ...
26/01/2024	ACTUALITE INTERNATIONALE	La Cour internationale de justice ordonne à Israël de prévenir tout acte de génocide	<p>La Cour internationale de Justice a ordonné la prise de mesures conservatoires dans le cadre de l'affaire portée par l'Afrique du Sud, sur la base d'allégations qu'Israël est en train de violer la Convention sur le génocide, a déclaré Human Rights Watch aujourd'hui.</p> <p>La Cour a indiqué des « mesures conservatoires » (mesures provisoires contraignantes) qui exigent notamment qu'Israël empêche tout acte de génocide contre les Palestiniens à Gaza, permette la fourniture de services de base et d'assistance humanitaire, et empêche et punisse l'incitation à commettre un génocide.</p>
29/01/2024	Conseil d'État – 29.01.2024 – N°471605.	L'urgence se présume en cas de refus de renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour. Référé-suspension (Article L521-1 du code de justice administrative).	<p><u>Faits</u> : un ressortissant ukrainien, sa femme, la fille mineure de celle-ci et deux autres membres de la famille ont trouvés refuge en France à la suite de la guerre en Ukraine. Dans ce cadre, les réfugiés ont bénéficié d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, rendue applicable au conflit russo-ukrainien.</p> <p>Durant son séjour, le ressortissant s'est fait connaître des services de gendarmerie pour des faits de violence sur conjoint, ayant entraîné sa condamnation à trois de prison avec sursis probatoire.</p>

		<p>Présomption simple d'urgence en matière de référé-suspension.</p> <p><u>Note</u> : selon la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 permet d'apporter une protection temporaire pour une durée d'un an, renouvelable par période de six mois, dans la limite de trois ans.</p> <p>Les bénéficiaires de cette protection doivent disposer de titres de séjours pendant toute la durée de la protection temporaire.</p> <p><u>Procédure</u> : par un arrêté préfectoral du 22 septembre 2022, la préfet de l'Hérault a refusé au ressortissant ukrainien le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour initialement accordée en tant que bénéficiaire de la protection temporaire, au motif qu'il représentait une menace pour l'ordre public.</p> <p>Le Tribunal administratif, saisi d'un référé-suspension à l'encontre de cet arrêté,, a rejeté la requête dans une décision du 27 décembre 2022.</p> <p>Le Conseil d'État est saisi d'un pourvoi en cassation. A ce titre, il rappelle que le juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence en raison de l'incidence immédiat de retrait du titre de séjour sur l'intéressé.</p> <p>Le Conseil d'État assimile l'autorisation provisoire se séjour délivrée au nom de la protection temporaire (cas de l'espèce), à un titre donnant droit au séjour.</p>
--	--	--

			<p>L'autorisation temporaire de séjour emporte en toute logique droit au séjour avec l'ensemble des droits et prestations s'y rattachant.</p> <p>La cour en déduit une présomption simple d'urgence du seul fait, pour le requérant, de contester la décision de refus de renouvellement de l'autorisation temporaire, que l'administration peut chercher à renverser avec, par exemple, la menace d'un trouble à l'ordre public que constitue le maintien au séjour d'une personne condamnée pour les faits mentionnés ci-dessus.</p> <p>Le Conseil d'État annule l'ordonnance du tribunal administratif pour erreur de droit : faute pour lui de ne pas avoir appliqué la présomption simple d'urgence susvisée.</p> <p>Le Conseil d'État rejette également la requête, estimant qu'elle ne satisfait pas les conditions du référé-suspension puisqu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.</p>
30/01/2024	CEDH – CHERRIER c/ France – 30.01.2024 – N°18843/20.	Accouchement sous X. Droit d'accès aux origines de l'enfant. Article 8 de la CEDH (droit à la vie privée et familiale). Articles L147-6 et L147-7 du code de l'action sociale et des familles.	<p>Le refus de communiquer l'identité de la mère ayant accouché sous X, fondée sur son refus exprès, ne constitue pas violation du droit à la vie privée et familiale de l'enfant. Si celui-ci a pu bénéficier d'une procédure permettant la demande de la levée du secret, ainsi qu'accéder à des informations non identifiantes sur ses origines.</p> <p><u>Faits</u> : La requérante, née sous X, souhaite accéder à l'identité de sa mère biologique.</p> <p>Pour cela, elle sollicite le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), destiné à faciliter l'accès</p>

			<p>aux origines personnelles des personnes nées sans connaître leurs parents.</p> <p>En l'espèce, la mère – vivante – manifeste son souhait de conserver le secret de son identité.</p> <p>Le CNAOP, conformément à ce que la loi lui permet, refuse d'accéder à la demande de la requérante.</p> <p><u>Procédure</u> : cette dernière saisit donc la juridiction administrative.</p> <p>La juridiction administrative suprême relève que le droit français poursuit : «<i>un équilibre entre le respect dû au droit à l'anonymat garanti à la mère (...) et le souhait légitime de l'enfant de connaître ses origines</i> ».</p> <p>La demanderesse ayant épuisé les voies de recours internes sans avoir gain de cause, elle saisit donc la CEDH sur le fondement de la violation de l'article 8 de la convention.</p> <p><u>Décision</u> : la Cour européenne relève en l'état que l'ingérence dans la vie privée de la requérante est admise et prévue par la loi, poursuivant le but légitime de protection des droits d'autrui prévu à l'article 8 § 2 de la Convention.</p> <p>Par ailleurs, elle note que tant la mère biologique que l'enfant né sous X bénéficie du droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne faut pas minimiser l'impact de la levée de l'anonymat sur la vie privée de la mère.</p> <p>En outre, elle précise que la requérante a pu effectuer une démarche par la voie du CNAOP et accéder à des</p>
--	--	--	--

			<p>informations non-identifiantes sur sa mère biologique, bien que l'identité n'ait pu lui être révélée faute d'accord de celle-ci. De plus, la demanderesse a aussi pu bénéficier d'une procédure juridictionnelle contradictoire lui ayant permis de faire valoir ses arguments.</p> <p>En conséquence, elle conclut que le juste équilibre entre le droit de la requérante à connaître ses origines et les droits et intérêts de la mère à maintenir son anonymat, n'a pas été rompu.</p>
30/01/2024	CJUE – Landeshauptmann von Wien – aff.C-560/20 – 30.01.2024.	Droit au regroupement familial d'un mineur non accompagné.	<p>Un réfugié mineur non accompagné a droit au regroupement familial avec ses parents, même s'il est devenu majeur au cours de la procédure. La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'un titre de séjour doit également être accordé à sa sœur majeure qui, en raison d'une maladie grave, dépend de manière permanente de l'assistance de ses parents.</p> <p><u>Faits</u> : un mineur non accompagné obtient le statut de réfugié en Autriche. Ses parents et sa sœur, majeure (et gravement malade), ont souhaité y obtenir des titres de séjour afin de le rejoindre mais leurs demandes ont été refusées au motif que leur fils et frère était entre temps devenu majeur.</p> <p><u>Procédure</u> : ces refus sont contestés devant le Tribunal administratif de Vienne, lequel saisit la Cour de Justice d'une question préjudicielle relative aux conditions d'éligibilité au regroupement familial (directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003), des parents et de la sœur (majeure) d'un mineur non accompagné devenu majeur en cours de procédure.</p>

Décision : la Cour de Justice de l'Union Européenne relève que le regroupement familial a pour but de favoriser le regroupement des réfugiés mineurs non accompagnés avec leurs parents.

Elle souligne par ailleurs que la demande de regroupement familial doit être introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié au mineur.

Dès lors que la demande est introduite au moment de la minorité du réfugié, celle-ci ne peut être rejetée sous prétexte que celui-ci est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial.

Concernant la situation de la sœur malade, la Cour note qu'elle relève exclusivement de l'assistance matérielle de ses parents ; ne pas l'admettre au bénéfice du regroupement familial priverait le mineur de son droit au regroupement familial avec ses descendants.

Sur ce point, la Cour conclut que l'effet utile du droit au regroupement familial avec ses parents exige qu'un titre d'entrée et de séjour soit également reconnu à sa sœur majeure.

Enfin, il est précisé qu'un état membre ne peut subordonner le bénéfice du droit au regroupement familial à la nécessité, pour le réfugié majeur non identifié, de bénéficier d'un logement, d'une assurance maladie et de ressources stables, régulières et suffisantes.

30/01/2024	ACTUALITE	L'Assemblée Nationale vote en première lecture l'inscription de l'IVG dans la Constitution	Les députés ont très largement adopté, mardi, le projet de loi gouvernemental qui inscrit dans la Constitution « la liberté garantie » pour les femmes d'avoir recours à l'IVG. Le texte doit désormais être adopté dans les mêmes termes au Sénat, avant la réunion d'un Congrès pour entériner la réforme constitutionnelle.
-------------------	------------------	---	--